

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N^o 2

Février 1961

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Autriche. I. Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des marques (du 18 février 1959), p. 21. — II. Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des modèles (du 18 février 1959), p. 22. — III. Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction sur certaines conditions du dépôt des modèles (du 11 novembre 1959), p. 23. — **Grande-Bretagne.** Règlement concernant les brevets (n^o 73, de 1958), première partie, p. 23.

JURISPRUDENCE: Belgique. Définition du secret de fabrique. Communication illicite de ce secret. Atténuation de la gravité de cette infrac-

tion. Sanctions (Tribunal correctionnel de Verviers, 17 juin 1959), p. 30.

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'invention en biologie. Les nouveautés végétales (ou animales) sont-elles brevetables? (Louis-Eugène Le Grand), p. 30.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 36.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Paris, 27-29 mai 1959), p. 45.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Arpad Bogsch), p. 48.

AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche, contenant le texte français et le texte allemand, l'un en face de l'autre, de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) ainsi que de l'Arrangement de Lisbonne et de son Règlement d'exécution. La publication de ces textes dans d'autres langues est prévue.

Cette édition, au prix de 15.— francs suisses, peut être commandée auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 32, chemin des Colombettes, à Genève. Elle sera expédiée, franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux I 5000).

Législation

AUTRICHE

I

Loi fédérale

modifiant et complétant la loi de 1953
sur la protection des marques

(Du 18 février 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

La loi sur la protection des marques, de 1953²⁾, est modifiée et complétée comme suit:

1. — L'article 15 a la teneur suivante:

« *Art. 15.* (1) Toute demande d'inscription d'une marque est soumise à une taxe de dépôt de 600 S et à une taxe de classement de 30 S pour la première et jusque et y compris la troisième classe ou sous-classe du tableau de la classification des produits, revendiquée pour l'enregistrement, et de 50 S pour la quatrième et chacune des classes suivantes.

(2) Avant l'enregistrement d'une marque, le déposant doit, sur demande, payer dans un certain délai une taxe de durée de protection de 300 S ainsi qu'une contribution aux frais d'impression pour les publications prescrites (art. 14, al. 3). Le montant de la contribution aux frais d'impression est déterminé par l'étendue de la publication sur la base d'un tarif établi par voie d'ordonnance (art. 43, al. 1).

(3) Si les taxes fixées à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2), ou la contribution aux frais d'impression ne sont pas payées, la demande d'inscription de la marque est écartée par décision.

(4) Les taxes prévues à l'alinéa (2) qui ont déjà été payées doivent être restituées si la demande n'aboutit pas à un enregistrement. Il en est de même de la contribution aux frais d'impression (al. 2).

(5) La demande d'enregistrement international d'une marque (renouvellement) au sens de l'Arrangement de Madrid est soumise non seulement aux taxes prescrites à l'article 8, alinéas (2) à (5) de cet Arrangement, mais encore à une taxe interne de 300 S. »

2. — L'alinéa (2) de l'article 16 a la teneur suivante:

« (2) Le renouvellement de l'enregistrement est accordé au titulaire de la marque qui en fait la demande par écrit en payant une taxe de renouvellement double de la taxe de

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 149.

durée de protection (art. 15, al. 2), plus une taxe de classement (art. 15, al. 1) pour toute classe ou sous-classe de marchandises ainsi qu'une contribution aux frais d'impression, du montant fixé par ordonnance (art. 43, al. 1), pour la publication prescrite (al. 5). »

3. — L'article 17 est ainsi conçu :

« Art. 17. Le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction peut, par ordonnance, faire une répartition des marchandises par classes. Le nombre des classes et sous-classes ne peut dépasser 75. »

4. — L'alinéa (2) de l'article 18 a la teneur suivante :

« (2) S'il résulte de cet examen que l'admissibilité de l'enregistrement de la marque soulève des objections, le déposant est invité, par décision préalable, à se prononcer à ce sujet dans un délai déterminé. Il n'y a pas de recours contre cette décision préalable. Si, après réception des observations du déposant ou après expiration du délai fixé pour faire ces observations, l'inadmissibilité de l'enregistrement est constatée, la demande de dépôt de la marque est écartée par décision. Si, en revanche, l'admissibilité de ce dépôt est constatée, l'enregistrement est ordonné après examen de la similitude (art. 18 a) et paiement des taxes prévues à l'article 15, alinéa (2), ainsi que de la contribution aux frais d'impression. »

5. — L'article 18 b) est supprimé.

6. — L'alinéa (2) de l'article 20 a la teneur suivante :

« (2) La description est soumise à une taxe de description du montant de la taxe de dépôt (art. 15, al. 1) ainsi que, pour la publication, à une contribution aux frais d'impression dont le montant est fixé par voie d'ordonnance (art. 43, al. 1). La description doit être mentionnée aussi bien sur la confirmation destinée à la partie qu'au registre des marques (art. 14) et publiée. »

7. — L'article 22 j) a la teneur suivante :

« Art. 22 j). Le recours est soumis à une taxe de 250 S pour toute marque annoncée ou enregistrée faisant l'objet du recours. Toute demande portée devant la section des nullités (art. 22 g) est soumise à une taxe de 800 S et l'appel (art. 22 i) à une taxe de 1000 S pour chaque marque faisant l'objet d'une demande (appel). »

8. — L'alinéa (2) de l'article 34 a la teneur suivante :

« (2) La taxe de dépôt est, pour les marques collectives, le quadruple de la taxe de dépôt fixée à l'article 15, alinéa (1), et la taxe de durée de protection et de renouvellement est de dix fois le montant de la taxe de durée de protection fixée à l'article 15, alinéa (2). »

9. — Le titre et la teneur de l'article 43 sont désormais les suivants :

« Taxes spéciales

Art. 43. (1) Le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction peut, d'entente avec le Ministère fédéral des finances, fixer par voie d'ordonnance des taxes spéciales pour des expéditions officielles et des contributions aux frais d'impression (art. 15, al. 2, 16, al. 2, et 20, al. 2) pour des publi-

cations officielles et élieter les prescriptions nécessaires sur le mode de perception. Le montant maximum de chacune de ces taxes et contributions aux frais d'impression ne doit pas dépasser 400 S.

(2) Si des taxes ont été fixées par ordonnance conformément à l'alinéa (1), des expéditions officielles ne peuvent être établies et délivrées qu'après paiement des taxes afférentes. Les demandes de publications officielles et celles dont l'admission entraîne une publication officielle sur la base d'une prescription du droit des marques, doivent être rejetées si les taxes ou contributions qui s'y rapportent n'ont pas été payées. »

10. — Le chiffre 2 de l'article 44 a la teneur suivante :

« 2° pour l'article 13 a), le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances. »

CHAPITRE II

Les dispositions de la présente loi sur le montant des taxes et contributions aux frais d'impression sont applicables à toutes les taxes et contributions qui sont payées après l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE III

(1) La présente loi entrera en vigueur au début du troisième mois qui suivra sa promulgation.

(2) Sont chargés de son exécution :

- 1° pour l'article 1^{er}, chiffres 1, 2, 6, 9 et 10, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances ;
- 2° pour toutes les autres dispositions, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

II

Loi fédérale

modifiant et complétant la loi de 1953
sur la protection des modèles
(Du 18 février 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

La loi de 1953 sur la protection des modèles²⁾ est modifiée et complétée comme suit :

1. — L'alinéa (2) de l'article 6 a la teneur suivante :

« (2) La taxe est fixée à 30 S pour chacune des années pour lesquelles la protection du modèle est demandée. »

2. — L'article 7 a) a la teneur suivante :

« Art. 7 a). (1) Si des produits composés de produits du même genre ou de produits qui, selon leur destination, en particulier comme parties intégrantes d'un produit composé, sont déposés comme modèle en même temps et dans la même enveloppe, ouverte ou scellée (modèle collectif), le déposant ne doit payer qu'une taxe d'enregistrement réduite. Celle-ci

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir *Prop.ind.*, 1954, p. 229.

est, pour chacune des années pour lesquelles la protection est demandée, pour le contenu d'un paquet:

jusqu'à 20 modèles	60 S
jusqu'à 50 modèles	90 S
jusqu'à 100 modèles	150 S
et pour chaque autre centaine commencée	100 S

(2) Les dispositions plus précises concernant les conditions du dépôt (art. 5) ainsi que la mesure et le poids des enveloppes, sont édictées par ordonnance du Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

(3) Les taxes (art. 6 et 7 a, al. 1) sont payables à la Chambre de l'économie industrielle (*Kammer der gewerblichen Wirtschaft*). Le 60 % de ces taxes revient à la Chambre et le 40 % à l'Administration fédérale (Office autrichien des brevets).

CHAPITRE II

Les dispositions de la présente loi sur le montant des taxes sont applicables à toutes les taxes qui sont payées depuis l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE III

(1) La présente loi fédérale entrera en vigueur au début du troisième mois qui suivra sa promulgation.

(2) Sont chargés de l'exécution du chapitre premier le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances; du chapitre II, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

III

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction sur certaines conditions du dépôt des modèles

(Du 11 novembre 1959)¹⁾

En vertu de l'article 7 a) de la loi de 1953 sur la protection des modèles²⁾, modifiée par la loi fédérale du 18 février 1959³⁾, il est prescrit ce qui suit:

Article premier

(1) Il est loisible d'utiliser pour le dépôt, au lieu d'un produit fabriqué d'après le modèle, une reproduction de celui-ci (dessin, photographie, etc.).

(2) Pour illustrer le modèle, le déposant peut en déposer des reproductions ou des vues (vues de devant, de derrière, etc.). Dans ce cas, ces reproductions ou ces vues doivent être munies d'une inscription indicative (vues de devant, etc.). La relation entre ces diverses reproductions et le modèle doit être clairement exprimée.

(3) Le registre des modèles doit indiquer que ce n'est pas un produit fabriqué d'après le modèle qui a été déposé mais une reproduction de celui-ci (art. 5, al. 3, de la loi sur la protection des modèles, de 1953).

Article 2

(1) Si plusieurs modèles sont déposés dans une enveloppe scellée, un double de chacun d'eux doit être placé dans une autre enveloppe (art. 5, al. 1, de la loi sur la protection des modèles, de 1953). Les deux enveloppes doivent porter la même suscription.

(2) Chaque enveloppe doit porter l'indication du nombre de modèles qu'elle contient. Les modèles qui se trouvent dans chaque enveloppe doivent être désignés par une numérotation continue ou par d'autres qualifications, de façon à permettre leur identification; les numéros et qualifications contenus dans une enveloppe doivent correspondre aux numéros et qualifications des modèles contenus dans l'autre.

Article 3

Les modèles destinés au dépôt, de même que les enveloppes ne doivent pas dépasser la mesure de 40 cm. dans tous les sens. Si les modèles ou les enveloppes dépassent cette mesure, le déposant doit déposer, à la place du produit fabriqué d'après le modèle, des reproductions de celui-ci.

Article 4

L'ordonnance sur le droit des modèles, de 1947, modifiée par celle de 1951 sur les émoluments, est abrogée dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été par la loi fédérale du 18 février 1959.

GRANDE-BRETAGNE

Règlement concernant les brevets

(N° 73, de 1958)¹⁾

(Première partie)

En vertu de la loi de 1949 sur les brevets²⁾, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1957 sur les brevets³⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement ci-après:

Citation, entrée en vigueur et interprétation

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les brevets et il entrera en vigueur le 1^{er} février 1958.

2. — (1) Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte,

« la loi » s'entend de la loi de 1949 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1957 sur les brevets, et, sauf indication contraire, toute référence à un article est une référence audit article de la loi de 1949 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant, par la loi de 1957 sur les brevets;

« Journal » s'entend du *Journal officiel* (brevets) (*Official Journal [Patents]*) publié conformément à l'article 145 du règlement;

« Bureau » s'entend du Bureau des brevets;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Grande-Bretagne (titre anglais: *The Patents Rules 1958*).

²⁾ 12, 13 & 14 Geo. 6 c. 87.

³⁾ 5 & 6 Eliz. 2 c. 13.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 229.

³⁾ Voir ci-dessus, p. .

« registre » s'entend du registre des brevets tenu en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi;

« Royaume-Uni » comprend l'île de Man.

(2) La loi d'interprétation de 1889⁴⁾ sera applicable à l'interprétation du présent règlement, dans les mêmes conditions où elle est applicable à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes et formules

3. — Les taxes et redevances à acquitter pour la délivrance de brevets et pour les demandes y afférentes ainsi qu'au sujet de toutes autres questions, relatives aux brevets, qui découlent de la loi, seront celles qui sont prescrites dans la première annexe du présent règlement⁵⁾.

4. — Les formules reproduites dans la deuxième annexe du présent règlement⁵⁾ seront utilisées dans tous les cas où elles sont applicables et pourront être modifiées selon les instructions du Contrôleur (*Comptroller*).

Documents

5. — (1) Tous les documents et copies de documents — à l'exception des dessins — déposés au Bureau devront, sauf instructions contraires du Contrôleur, être écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés en langue anglaise,

- a) sur papier blanc fort, de dimensions se rapprochant de 13 pouces sur 8 pouces;
- b) en caractères lisibles tracés avec une encre foncée indélébile;
- c) avec des lignes largement espacées;
- d) sauf dans le cas d'attestations écrites tenant lieu de serment, d'actes de notoriété et d'affidavits, sur un côté seulement;
- e) avec une marge d'au moins 1½ pouce sur le côté gauche de la page, et
- f) dans le cas de chacune des formules figurant dans la deuxième annexe du règlement, en laissant vide un espace d'environ 3 pouces, au sommet.

(2) Les duplicata exigés en vertu du présent règlement peuvent être des copies-carbone des documents originaux, mais le papier devra être de bonne qualité et le texte suffisamment noir et distinct.

6. — Tous avis, demandes ou autres documents, envoyés au Bureau par la poste, seront considérés comme ayant été donnés, faits ou déposés au moment où la lettre contenant le document serait remise au destinataire dans le cours ordinaire des opérations postales.

7. — Chaque personne intéressée à des démarches ou procédures auxquelles se rapporte le présent règlement et chaque breveté fourniront au Contrôleur l'adresse de leur domicile élu dans le Royaume-Uni, et cette adresse sera considérée, à toutes fins concernant ces procédures ou ce brevet, comme l'adresse de la personne intéressée à ces procédures ou du breveté.

⁴⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

⁵⁾ En ce qui concerne les renvois aux annexes (*Schedules*) du présent règlement, le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

Mandataire

8. — (1) A l'exception des documents mentionnés à l'alinéa (2) et à moins d'instructions contraires du Contrôleur dans un cas particulier, tous les avis, demandes ou autres documents déposés en vertu de la loi peuvent être signés par un mandataire, dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur, et toutes les démarches auprès du Contrôleur pourront être faites par ce mandataire ou par son intermédiaire.

(2) Les documents ci-après sont exceptés de l'application de l'alinéa (1): l'autorisation d'un mandataire; une demande de brevet, une demande de délivrance d'un brevet de perfectionnement au lieu d'un brevet indépendant, une demande à l'effet qu'une description complète soit traitée comme une description provisoire; un avis d'opposition, et une demande, requête, avis, revendication ou déclaration, établis sur l'une quelconque des formules suivantes, dites « formules (brevets) », n° 4, 6, 14, 15, 17 à 19, 27, 29, 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 50, 53 à 57 et 68.

(3) Le Contrôleur peut refuser de reconnaître comme mandataire, au sujet de toute affaire découlant de la loi:

- a) toute personne dont le nom a été rayé du registre des agents en brevets et non réinscrit dans ce registre, ou qui, pour le moment, est suspendue et ne peut agir en cette qualité;
- b) toute personne qui a été reconnue coupable d'un délit prévu à l'article 88 de la loi;
- c) toute personne qui (après avoir eu l'occasion d'être entendue) est reconnue par le *Board of Trade* comme ayant été condamnée pour un délit, ou comme s'étant rendue coupable d'un acte délictueux, qui, dans le cas d'une personne inscrite au registre des agents en brevets, la rendrait passible de la radiation de son nom dans le registre;
- d) toute personne, non inscrite comme agent en brevets, qui, de l'avis du Contrôleur, agit, en totalité ou en partie, comme agent en brevets, pour ce qui concerne les demandes de brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs, au nom ou au bénéfice d'une personne par laquelle elle est employée;
- e) toute société ou firme commerciale, si une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme mandataire pour une affaire quelconque découlant de la loi, remplit les fonctions d'administrateur ou de directeur de cette société ou est un associé de cette firme.

Demandes de délivrance de brevets

9. — (1) Toute demande, autre qu'une demande présentée en vertu de la Convention, sera établie sur la formule (brevets) n° 1, ou, si la demande est présentée et signée par le demandeur lui-même, et non par une personne interposée, sur la formule reproduite en 1 A, dans la troisième annexe du présent règlement⁶⁾ (s'agissant de la formule adoptée à cette fin par la Convention européenne relative aux formalités requises pour les demandes de brevets, établie à Paris le 11 décembre 1953).

(2) Dans le cas d'une demande présentée par le cessionnaire de la personne qui revendique la qualité de véritable:

et premier inventeur, il sera fourni, au moment du dépôt de cette demande, ou dans les trois mois qui suivront, la déclaration requise en vertu de l'article 2 (2) de la loi.

(3) Une demande présentée en vertu de la Convention sera établie sur la formule (brevets) n° 1 Con., ou, si la demande est présentée et signée par le demandeur lui-même, et non par une personne interposée, sur la formule reproduite en 1 B, dans la troisième annexe du présent règlement⁶⁾ (s'agissant de la formule adoptée à cette fin par ladite Convention européenne).

(4) Une demande de délivrance d'un brevet de perfectionnement, en lieu et place d'un brevet indépendant, sera établie sur la formule (brevets) n° 1 Add.

10. — Dans le cas d'une demande (autre qu'une demande faite en vertu de la Convention) présentée par l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée qui, immédiatement avant son décès, avait droit à présenter une telle demande, le testament du défunt, revêtu de la formule exécutoire, ou les lettres d'administration de la succession, ou une copie officielle du testament homologué ou des lettres d'administration, seront produits au Bureau, comme preuve du titre du demandeur à agir en qualité d'exécuteur testamentaire.

11. — (1) Sauf dans le cas d'une demande (autre qu'une demande présentée en vertu de la Convention) qui est accompagnée d'une description complète, la formule (brevets) n° 4, y compris une déclaration quant à la qualité d'auteur de l'invention divulguée dans la description complète, sera déposée avec la description complète, ou ultérieurement, à un moment quelconque avant l'expiration du délai autorisé par l'article 12 de la loi, ou en vertu de cet article, pour la mise en ordre de la demande.

(2) Sur requête à lui adressée par le demandeur de brevet, le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, ne pas exiger ladite déclaration.

12. — Lorsque, en exécution de l'article 3 (3) de la loi, le Contrôleur autorise l'examen d'une seule description complète au sujet de deux ou plusieurs demandes pour lesquelles il a été déposé deux ou plusieurs descriptions complètes, cette seule description complète peut comprendre un élément quelconque divulgué dans l'une desdites descriptions et elle sera considérée comme ayant été déposée à la date que pourra fixer le Contrôleur; cette date ne sera pas antérieure à la date la plus ancienne à laquelle tout l'élément divulgué dans cette seule description complète a été divulgué au Bureau dans les demandes ou à propos de ces demandes.

13. — (1) Lorsqu'un demandeur a déposé une demande de brevet et, avant l'acceptation de la description complète, présente une nouvelle demande de brevet pour un élément compris dans la première demande susmentionnée, ou dans toute description s'y rapportant qui aura été déposée, le Contrôleur peut décider que la nouvelle demande, ou toute description s'y rapportant qui aura été déposée, sera anti-datée et portera une date non antérieure à la date du dépôt de la

première demande ou description susmentionnée, si le demandeur fait figurer, dans la nouvelle demande, une requête à cet effet.

(2) Le Contrôleur peut exiger que soient apportées à la description complète déposée à la suite de l'une ou l'autre desdites demandes les modifications nécessaires pour assurer qu'aucune des deux descriptions complètes ne contient une revendication visant un élément revendiqué dans l'autre description.

14. — Lorsqu'une description complète a été déposée à la suite de deux ou plusieurs demandes, accompagnées de descriptions provisoires, pour des inventions que le demandeur estime être de même nature ou constituer des modifications l'une de l'autre, et lorsque le Contrôleur considère que ces inventions ne sont pas de même nature ou ne constituent pas des modifications l'une de l'autre, le Contrôleur peut autoriser la subdivision de la description complète en autant de descriptions complètes que cela sera nécessaire pour permettre d'examiner les demandes comme constituant deux ou plusieurs demandes distinctes de brevets.

15. — (1) En sus de la description déposée avec chaque demande présentée en vertu de la Convention, il sera déposé avec la demande, ou dans les trois mois qui suivront, une copie de la description et des dessins ou documents déposés au sujet de la demande pertinente de protection dans un pays partie à la Convention ou de chacune des demandes de ce genre; cette copie sera dûment certifiée conforme par le chef ou le directeur officiel du Bureau des brevets du pays partie à la Convention, ou authentifiée d'autre manière à la satisfaction du Contrôleur.

(2) Si une description ou un autre document relatif à la demande sont rédigés dans une langue étrangère, ils seront accompagnés d'une traduction, authentifiée par une attestation écrite tenant lieu de serment (*statutory declaration*), ou d'autre manière, à la satisfaction du Contrôleur.

16. — Lorsqu'une seule demande, faite en vertu de la Convention, a été présentée pour tout ou partie des inventions au sujet desquelles deux ou plusieurs demandes de protection ont été présentées dans un ou plusieurs pays parties à la Convention et lorsque l'examineur (*Examiner*) signale que les revendications de la description déposée avec ladite demande faite en vertu de la Convention ont trait à plus d'une seule invention, le Contrôleur peut autoriser le dépôt d'une ou de plusieurs demandes supplémentaires et la subdivision de la description en autant de descriptions que cela sera nécessaire pour permettre l'examen de deux ou plusieurs demandes faites en vertu de la Convention; il peut ordonner que lesdites demandes soient considérées comme ayant été déposées à la date du dépôt de la demande initiale.

Dessins

17. — Les dessins, lorsqu'il en sera fourni, accompagneront la description complète ou provisoire à laquelle ils se rapportent, sauf dans le cas prévu par l'article 25 du règlement.

⁶⁾ Le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

18. — (1) Les dessins seront établis sur un fort papier à dessin, blanc, satiné, cylindré ou calandré, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de manière que le dessin puisse être reproduit, à échelle réduite, par photographie, ou, sans procédés intermédiaires, par stéréotypie.

(2) Les dessins montés ne peuvent être utilisés.

19. — (1) Les dessins seront établis sur des feuilles mesurant 13 pouces du haut au bas et ayant une largeur de 8 pouces à $8\frac{1}{4}$ pouces ou de 16 pouces à $16\frac{1}{2}$ pouces, avec une marge nette d'un demi-pouce le long des bords de la feuille.

(2) S'il y a plus de figures qu'il n'en peut être montré sur une des feuilles du plus petit format indiqué, deux ou plusieurs de ces feuilles seront utilisées, à moins que le format le plus grand ne soit nécessaire en raison des dimensions d'une figure quelconque.

(3) Une figure exceptionnellement grande peut être continuée sur les feuilles suivantes.

(4) Il ne sera pas employé un plus grand nombre de feuilles qu'il n'est nécessaire.

(5) Les figures seront numérotées consécutivement, sans qu'il soit tenu compte du nombre de feuilles; elles seront, autant que possible, disposées par ordre numérique et séparées par un espace suffisant pour qu'elles soient bien distinctes les unes des autres.

(6) Lorsque les figures reproduites sur un certain nombre de feuilles forment, en fait, une seule figure complète, elles seront disposées de telle manière que la figure complète puisse être assemblée sans qu'une partie quelconque d'une autre figure se trouve cachée.

20. — Les dessins seront préparés dans les conditions ci-après:

- a) ils seront exécutés en traits durables et très foncés;
- b) chaque ligne sera tracée de façon ferme et égale, nettement délimitée et ayant partout la même épaisseur;
- c) les lignes délimitant les sections, les lignes d'effet et les lignes d'ombre seront aussi peu nombreuses que possible et ne seront pas trop serrées;
- d) les lignes d'ombre ne feront pas, de par leur épaisseur, un contraste trop marqué avec les grandes lignes du dessin;
- e) les sections et les ombres ne seront pas représentées par un noir ou des lavis compacts;
- f) elles seront à une échelle suffisante pour montrer clairement l'invention, et l'on ne représentera que les parties de l'appareil, de la machine ou de l'article, qui sont nécessaires à cette fin;
- g) si l'échelle est donnée, elle sera tracée et non pas indiquée par des mots, et aucune dimension ne devra être marquée sur les dessins;
- h) les figures seront tracées verticalement par rapport au haut et au bas de la feuille;
- i) les lettres ou chiffres de référence, les lettres ou chiffres de cote ou d'index, utilisés à ce propos, seront en caractères gras, distincts, et leur hauteur ne sera pas infé-

rieure à un huitième de pouce; les mêmes lettres et chiffres pourront être utilisés pour différentes vues des mêmes parties, et, lorsque les lettres ou chiffres de référence seront indiqués en dehors des parties auxquelles ils se rapportent, ils seront reliés auxdites parties par des traits légers.

21. — (1) Une copie authentique des dessins originaux sera déposée en même temps que les dessins originaux et établie conformément au présent règlement, sinon que, pour les lettres ou chiffres de référence ainsi que pour les lignes de raccordement, on utilisera un crayon mou à mine noire.

(2) Les lettres ou chiffres de référence et les lignes de raccordement pourront être omises dans les dessins de la copie authentique, sous réserve qu'il soit déposé une copie supplémentaire des dessins originaux (qui pourra être sous forme imprimée) portant toutes les références.

(3) Une copie authentique de dessin établie à la main pourra être présentée sur une toile à calquer.

22. — (1) Les dessins devront porter:

- a) dans le coin supérieur gauche, le nom du demandeur, et, dans le cas de dessins déposés avec une description complète après une ou plusieurs descriptions provisoires, les numéros et les années des demandes;
- b) dans le coin supérieur droit, le nombre des feuilles de dessins envoyées et le numéro consécutif de chaque feuille ainsi que les mots « original » ou « copie authentique » selon le cas;
- c) dans le coin inférieur droit, la signature du demandeur ou de son mandataire.

(2) Le titre de l'invention ne devra pas figurer sur les dessins.

23. — (1) Aucun élément descriptif ne figurera sur les dessins de structures, mais les dessins d'opérations constituant un processus peuvent comporter des éléments descriptifs pour indiquer les matières ou matériaux utilisés, ainsi que les réactions chimiques et autres ou les traitements appliqués lors de la réalisation de l'invention.

(2) Les dessins indiquant un certain nombre d'instruments ou d'ensembles d'appareils et leurs interconnexions, mécaniques ou électriques, lorsque chacun de ces instruments ou ensembles n'est indiqué que symboliquement, peuvent comporter les éléments descriptifs nécessaires pour identifier les instruments ou ensembles et leurs interconnexions.

(3) Ces éléments descriptifs seront indiqués en un tracé très foncé, à la fois sur les dessins originaux et sur ceux de la copie authentique et, sur ces derniers, les lettres n'auront pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

(4) Aucun dessin ou croquis, autre qu'une formule chimique graphique ou une formule, un symbole ou une équation mathématique, ne figureront dans la partie verbale de la description, et, si une telle formule, un tel symbole ou une telle équation y sont utilisés, une copie desdits, établie de la même manière que les dessins originaux — sauf qu'elle peut être faite à la main sur une toile à calquer — sera fournie, si le Contrôleur l'exige.

24. — Les dessins devront être remis au Bureau, sans plis, déchirures ou fronces qui empêcheraient leur reproduction par photographie.

25. — Si un demandeur désire adopter les dessins déposés avec sa description provisoire en tant que dessins ou partie de dessins destinés à sa description complète, il indiquera, dans la description complète, qu'il s'agit des dessins déposés avec la description provisoire.

Prolongation de la période fixée pour le dépôt de la description complète

26. — Une requête visant la prolongation du délai fixé pour le dépôt d'une description complète, jusqu'à concurrence d'une période ne dépassant pas quinze mois à compter de la date du dépôt de la demande, sera établie sur la formule (brevets) n° 5.

Requête à l'effet de post-dater une demande

27. — Lorsque le demandeur de brevet désire que sa demande soit post-datée conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de la loi, il présentera sa requête sur la formule (brevets) n° 6.

Procédure applicable en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi

28. — (1) Lorsque l'Examineur, en procédant aux investigations prévues par l'article 7 de la loi, signale que l'invention, pour autant qu'elle a été revendiquée dans une revendication quelconque de la description complète, a été publiée dans une description ou dans un autre document tombant sous le coup de l'article 7 (1) ou 7 (2) de la loi, le demandeur en sera informé et l'occasion lui sera fournie de modifier sa description.

(2) Si l'Examineur constate que, en substance, la totalité de l'invention revendiquée a été publiée dans une ou plusieurs desdites descriptions ou documents, il peut, sans poursuivre ses investigations, établir un rapport provisoire à cet effet.

(3) Si le demandeur dépose à nouveau sa description et que l'Examineur n'est pas assuré, soit que l'invention, telle qu'elle a été revendiquée dans une revendication quelconque, n'a pas été publiée dans une description ou dans un autre document cités par l'Examineur, ou que la date de priorité de la revendication n'est pas postérieure à la date à laquelle le document pertinent a été publié, l'occasion sera fournie au demandeur d'être entendu sur ce point, s'il adresse une requête à cet effet.

(4) Que le demandeur ait ou non déposé à nouveau sa description, le Contrôleur peut fixer une audience, s'il le juge désirable, compte tenu du délai qui reste à courir pour mettre la demande en ordre ou de toutes les autres circonstances du cas d'espèce.

(5) Lorsqu'une audience est fixée, le demandeur en recevra avis, au moins dix jours à l'avance ou dans tel délai plus court qui paraîtra raisonnable au Contrôleur, étant donné les circonstances, et il informera le Contrôleur aussi tôt que possible de son intention d'être présent ou non lors de l'audience.

(6) Après avoir entendu le demandeur, ou sans l'avoir entendu si le demandeur ne s'est pas présenté ou a fait savoir qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur peut prescrire ou autoriser telle modification de la description qui lui donne satisfaction et il peut refuser d'accepter la description, à moins que la modification en question ne soit effectuée dans le délai qu'il fixera.

29. — (1) Lorsque l'Examineur signale que l'invention, telle qu'elle a été revendiquée dans une revendication de la description complète, est revendiquée dans une revendication de toute autre description complète tombant sous le coup de l'article 8 (1) ou 8 (3) de la loi, le demandeur en sera informé et l'occasion lui sera fournie de modifier sa description ou de soumettre des modifications.

(2) Si, lorsque la description du demandeur est, à tous autres égards, en ordre, aux fins d'acceptation, une objection formulée en vertu de l'article 8 de la loi existe encore, le Contrôleur peut accepter la description et autoriser un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication, pour la suppression de ladite objection.

(3) Si une objection formulée en vertu de l'article 8 de la loi est communiquée au demandeur, après acceptation de la description, un délai de deux mois, à compter de la date de la communication, sera autorisé pour la suppression de l'objection.

30. — (1) Si le demandeur adresse, à un moment quelconque, une requête à cet effet, ou si l'Examineur n'est pas assuré qu'il a été répondu de façon satisfaisante à l'objection dans le délai prescrit par l'article 29 du règlement, y compris toute prolongation de ce délai que le Contrôleur pourra autoriser, une date sera fixée pour l'audition du demandeur; celui-ci en sera avisé, dix jours au moins à l'avance, et informera le plus tôt possible le Contrôleur de son intention d'être présent ou non.

(2) Après avoir entendu le demandeur, ou sans l'avoir entendu si le demandeur ne s'est pas présenté ou a fait savoir qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur peut prescrire ou autoriser telle modification de la description qui lui donne satisfaction et il peut décider qu'une référence à telle autre description qu'il mentionnera sera insérée dans la description du demandeur, à moins que la susdite modification ne soit effectuée ou acceptée dans le délai qu'il fixera.

31. — Les délais mentionnés dans les articles 29 et 30 du règlement peuvent être prolongés si une requête à cet effet est présentée sur la formule (brevets) n° 7 à un moment quelconque de la prolongation spécifiée dans la requête, sous réserve que le total de la prolongation de l'un ou l'autre délai, autorisée en vertu de la présente disposition, ne dépassera pas six mois.

32. — Lorsque, en application de l'article 30 du règlement, le Contrôleur décidera qu'une référence à une autre description sera insérée dans la description complète du demandeur, cette référence sera insérée après les revendications et revêtira la forme suivante:

« En application de l'article 8 de la loi de 1949 sur les brevets, il a été décidé d'insérer une référence à la description n° . . . »

33. — Une demande présentée, en vertu de la clause conditionnelle de l'article 79 (2) de la loi, pour la divulgation du résultat d'une recherche effectuée en vertu des articles 7 et 8 de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 8.

34. — Lorsque, en procédant aux investigations prévues par les articles 7 et 8 de la loi, l'Examineur aboutit à la conclusion que l'invention du demandeur ne peut être exécutée sans des risques substantiels d'atteinte à une revendication d'un autre brevet, le demandeur en sera informé et la procédure prévue par les articles 29 à 31 du règlement sera applicable.

35. — Lorsque, à la suite de cette procédure, le Contrôleur décidera qu'une référence à un brevet sera insérée dans la description complète du demandeur, cette référence sera insérée après les revendications et revêtira la forme suivante:

« En application de l'article 9, paragraphe (1), de la loi de 1949 sur les brevets, il a été décidé d'insérer une référence au brevet n° . . . »

36. — Une demande présentée, en vertu de l'article 9 (2) de la loi, pour la suppression d'une référence insérée à la suite d'instructions données conformément à l'article 9 (1) de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 9 et indiquera de façon complète les faits invoqués à l'appui de la demande.

37. — Dans l'application des articles 29 à 32, 34 et 35 du règlement aux procédures postérieures à la délivrance du brevet, des références au breveté remplaceront les références au demandeur.

Mise en ordre des demandes et acceptation des descriptions complètes

(Art. 12 et 13 de la loi)

38. — (1) Le délai de trois ans et six mois est prescrit par le présent article du règlement, aux fins de l'article 12 (1) de la loi, comme étant le délai au cours duquel une demande de délivrance d'un brevet doit être mise en ordre en vue de son acceptation.

(2) Un avis présenté, conformément à l'article 12 (2) de la loi, pour demander une prolongation du délai accordé en vertu de l'article 12 (1) de la loi pour la mise en ordre d'une demande, sera établi sur la formule (brevets) n° 10.

(3) Un avis présenté, en vertu de la clause conditionnelle de l'article 13 (1) de la loi, pour demander l'ajournement de l'acceptation d'une description complète jusqu'à une date postérieure de plus de douze mois à la date de son dépôt, sera établi sur la formule (brevets) n° 11.

39. — (1) Après la date de la publication d'une description complète, la demande et la description, telles qu'elles ont été acceptées, avec les dessins et (s'il y en a) les documents déposés conformément à l'article 15 du règlement, pourront être consultés au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite par le présent règlement.

(2) Les documents (s'il y en a) déposés conformément à l'article 15 du règlement, ou des photocopies de ces documents, pourront être mis à disposition, aux fins de consultation, sans paiement d'une taxe.

Opposition à la délivrance d'un brevet

(Art. 14 de la loi)

40. — (1) Un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet

- a) sera établi sur la formule (brevets) n° 12;
- b) indiquera le motif ou les motifs pour lesquels l'opposant a l'intention de s'opposer à la délivrance du brevet;
- c) sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il s'appuie et la réparation qu'il demande.

(2) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur.

41. — Si le demandeur désire maintenir sa demande, il devra, dans les trois mois suivant la réception desdites copies, déposer un contre-mémoire exposant de façon complète les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et il en fera parvenir copie à l'opposant.

42. — L'opposant pourra, dans les trois mois suivant la réception de la copie du contre-mémoire, déposer les preuves à l'appui de sa cause et il en fera parvenir copie au demandeur.

43. — Dans les trois mois à compter de la réception de la copie des preuves de l'opposant, ou, si l'opposant ne dépose pas de preuves, à compter de l'expiration du délai dans lequel les preuves de l'opposant auraient pu être déposées, le demandeur pourra déposer des preuves à l'appui de sa cause et il en fera parvenir copie à l'opposant; dans les trois mois qui suivront la réception de la copie des preuves du demandeur, l'opposant pourra déposer des preuves strictement limitées aux points qui exigent une réponse et il fera parvenir au demandeur copie desdites preuves.

44. — Aucune autre preuve ne sera déposée par l'une ou l'autre partie, sauf avec l'autorisation ou sur les instructions du Contrôleur.

45. — (1) Des copies de tous les documents, autres que les descriptions imprimées du Royaume-Uni, mentionnés dans l'avis d'opposition ou dans toute déclaration ou toutes preuves déposées au sujet de ladite opposition, dûment certifiées conformes, à la satisfaction du Contrôleur, seront fournies (en double exemplaire), à l'usage du Contrôleur, sauf instructions contraires de sa part. Ces copies devront accompagner l'avis, la déclaration ou les preuves dans lesquels il est fait mention desdits documents.

(2) Lorsqu'il est fait mention d'une description ou d'un autre document en une langue étrangère, une traduction, certifiée par une attestation tenant lieu de serment, ou d'autre manière, à la satisfaction du Contrôleur, ainsi qu'une copie supplémentaire de la traduction, seront également fournies.

46. — (1) Les preuves (s'il en est) une fois fournies, ou à tel autre moment qu'il jugera opportun, le Contrôleur fixera une date pour l'audition de l'affaire, et avisera les parties de cette date, quatorze jours, au minimum, à l'avance.

(2) Si l'une ou l'autre partie désire être entendue, elle en avisera le Contrôleur sur la formule (brevets) n° 13 et le Contrôleur pourra refuser d'entendre la partie qui n'aura pas déposé ladite formule avant la date de l'audience.

(3) Si l'une ou l'autre partie a l'intention, en cours d'audience, de se référer à une publication qui n'a pas déjà été mentionnée dans la procédure, elle en avisera l'autre partie et le Contrôleur, dix jours, au minimum, à l'avance, et communiquera les détails de chaque publication à laquelle elle a l'intention de se référer.

(4) Après audition de la partie ou des parties qui désirent être entendues, ou, sans cette audition si aucune partie ne désire être entendue, le Contrôleur statuera et notifiera sa décision aux parties.

47. — Si, à la suite de la procédure, le Contrôleur décide qu'une référence à un autre brevet sera insérée dans la description du demandeur en vertu de l'article 9 (1) de la loi, cette référence sera celle qui est prescrite par l'article 35 du règlement.

48. — Si le demandeur notifie au Contrôleur qu'il ne désire pas maintenir sa demande, le Contrôleur, en déduisant des frais et dépens qui doivent être alloués à l'opposant, tiendra compte des actes de procédure qui auraient pu être évités si l'opposant avait donné un préavis raisonnable au demandeur avant de déposer son avis d'opposition.

Procédure applicable en vertu de l'article 15 de la loi

49. — Si, à un moment quelconque après l'acceptation d'une description complète et avant la délivrance du brevet, il vient à la connaissance du Contrôleur, autrement qu'à la suite d'une procédure d'opposition au brevet, que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque de la description complète, a été publiée dans une description ou dans un autre document tombant sous le coup de l'article 15 (1) de la loi, le demandeur en sera informé et il lui sera accordé une période de deux mois pour soumettre telles modifications de sa description qui donneront satisfaction au Contrôleur.

50. — (1) Si la description n'a pas été amendée, à la satisfaction du Contrôleur, dans le délai autorisé par l'article 49 du règlement, y compris toute prolongation que le Contrôleur aura pu accorder, une date sera fixée pour l'audition du demandeur; celui-ci sera informé de cette date, au minimum dix jours à l'avance, et il avisera, aussi tôt que possible, le Contrôleur de son intention d'être présent ou non.

(2) Après audition du demandeur, ou sans audition si le demandeur n'était pas présent ou s'il a informé le Contrôleur qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur pourra prescrire ou autoriser telles modifications de la description qui lui donneront satisfaction et il pourra refuser de délivrer un brevet, à moins que la modification ne soit effectuée ou acceptée dans le délai qu'il fixera.

51. — Les délais mentionnés dans les articles 49 et 50 du règlement pourront être prolongés si une requête à cet effet est présentée sur la formule (brevets) n° 7, à un moment quelconque de la prolongation spécifiée dans la requête, sous réserve que la prolongation totale de l'un ou l'autre délai autorisée en vertu de la présente disposition ne dépassera pas six mois.

Mention de l'inventeur comme tel

(Art. 16 de la loi)

52. — Une requête présentée par le demandeur de brevet ou — si l'auteur réel de l'invention ou d'une partie substantielle de cette invention n'est pas le demandeur ou l'un des demandeurs — par le demandeur et ledit auteur de l'invention, aux termes de l'article 16 (3) de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 14 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

53. — (1) Une revendication présentée en vertu de l'article 16 (4) de la loi sera établie sur la formule (brevets) n° 15 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

(2) Une copie de la revendication et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chaque demandeur du brevet (qui n'est pas l'auteur de la revendication) ainsi qu'à toute autre personne que le Contrôleur jugera être intéressée à l'affaire, et l'auteur de la revendication fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner, éventuellement, telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

54. — Une demande présentée, en vertu de l'article 16 (5) de la loi, au sujet d'une prolongation du délai fixé pour le dépôt d'une requête ou d'une revendication sera établie sur la formule (brevets) n° 16.

55. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 16 (8) de la loi, pour l'obtention d'un certificat sera établie sur la formule (brevets) n° 17 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chaque breveté (qui n'est pas l'auteur de la demande), à la personne mentionnée comme étant l'inventeur réel, ainsi qu'à toute autre personne que le Contrôleur jugera être intéressée à l'affaire, et l'auteur de la demande fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner, éventuellement, telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

56. — Toute mention, comme inventeur, d'un auteur réel de l'invention, en vertu de l'article 16 (1) de la loi, peut être faite, dans le brevet, après le nom du Contrôleur, et, sur la description complète, en tête de la formule (brevets) n° 3, et elle peut revêtir la forme suivante: « L'inventeur de cette invention, en ce sens qu'il est l'auteur réel de cette invention, aux termes de l'article 16 de la loi de 1949 sur les brevets, est de » ou « L'inventeur d'une partie subs-

tantille de cette invention, en ce sens qu'il est l'auteur réel de ladite partie, aux termes de l'article 16 de la loi de 1949 sur les brevets, est de», selon le cas.

Procédure applicable en vertu de l'article 17 de la loi

57. — (1) Une revendication formulée, en vertu de l'article 17 (1) de la loi, à l'effet qu'une demande de brevet devra suivre son cours au nom de l'auteur de la revendication ou aux noms de l'auteur de cette revendication et du demandeur ou d'un autre ou des autres co-demandeur ou co-demandeurs, sera établie sur la formule (brevets) n° 18 et sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de toute cession ou de tout accord sur lesquels la revendication est fondée.

(2) L'original de la cession ou de l'accord devra également être soumis à l'inspection du Contrôleur et le Contrôleur pourra exiger telles autres preuves du titre ou du consentement écrit qu'il jugera appropriées.

58. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 17 (5) de la loi, par un co-demandeur afin d'obtenir les directives du Contrôleur quant aux noms ou quant à la manière dont une demande de brevet devra suivre son cours, sera établie sur la formule (brevets) n° 19 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits sur lesquels le demandeur s'appuie et les directives qu'il désire obtenir.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chacun des autres co-demandeurs, et la personne qui présente la demande en vertu de l'article 17 (5) de la loi fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner telles directives qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

Scellage et forme du brevet

59. — Une requête visant le scellage d'un brevet sur une demande sera établie sur la formule (brevets) n° 20.

60. — Le délai dans lequel une requête visant le scellage d'un brevet peut être présentée en vertu de la clause conditionnelle (a) de l'article 19 (2) de la loi sera de deux mois à compter de la fin de la procédure.

61. — (1) Une demande présentée en vertu de l'article 19 (3) de la loi, au sujet de la prolongation du délai prévu pour le dépôt d'une requête visant le scellage d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 21.

(2) Cette prolongation ne dépassera pas trois mois.

62. — (1) Une demande présentée en vertu de l'article 19 (4) de la loi, au sujet de la prolongation du délai prévu pour le dépôt d'une requête visant le scellage d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 22.

(2) Cette prolongation ne dépassera pas six mois pour toute demande présentée en vertu du paragraphe de la loi indiqué ci-dessus.

63. — Un brevet sera établi conformément à la formule A ou à la formule B (selon celle qui est applicable) figurant dans la quatrième annexe du présent règlement⁷⁾, ou avec telle modification de l'une ou l'autre formule que le Contrôleur pourra décider.

(A suivre)

Jurisprudence

BELGIQUE

Définition du secret de fabrique. Communication illicite de ce secret. Atténuation de la gravité de cette infraction. Sanctions.

(Tribunal correctionnel de Verviers, 17 juin 1959. — Ministère public et Electricité industrielle Belge [E. I. B.] S. A. c. B.)^{*)}

Résumé

Le secret de fabrique ne s'étend pas seulement à l'invention brevetable, mais peut aussi couvrir les plans, la composition des matériaux employés et les procédés de fabrication non connus de la généralité des personnes compétentes en la matière, malgré que le produit puisse être de vente courante.

La gravité de l'infraction constituée par la communication du secret est atténuée par le fait que le principe du disjoncteur en cause était déjà connu avant les travaux de l'employeur, que beaucoup de caractéristiques du disjoncteur mises au point par lui avaient déjà été publiées par ses soins et que le tirage et la distribution de plans chez l'employeur n'étaient pas contrôlés.

Etudes générales

L'invention en biologie

Les nouveautés végétales (ou animales) sont-elles brevetables ?

L'intervention de l'homme dans le déroulement des actes vitaux qui conditionnent le développement des animaux et des végétaux est d'époque assez ancienne. Jean Rostand¹⁾ la fait remonter à Abraham Trembley qui, expérimentalement (en 1743), d'un coup de scalpel, faisait naître plusieurs « polypes d'eau douce » d'une de ces « hydres »²⁾ coupée en morceaux, ou encore associait par greffe deux d'entre elles « pour n'en faire plus qu'une seule »³⁾. Depuis lors, les pouvoirs de l'hom-

⁷⁾ Le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

^{*)} Revue de droit intellectuel *L'Ingénieur-conseil*, 1959, p. 217.

¹⁾ Jean Rostand, *Aux sources de la biologie*, chez Gallimard, 1958, p. 115.

²⁾ L'hydre, petit animal qui vit dans les mares, appendu à la surface inférieure des fenilles flottantes . . . constitué d'une sorte de sac pourvu de fines tentacules (J. Rostand, *op. cit.*).

³⁾ Vers la même époque, Th. Fairchild (1719) et Linne (1760) obtenaient des hybrides végétales, l'un d'oignon, l'autre de salsifis des prés (V. G. Chaland, *La sélection végétale*, Presses Universitaires de France, Paris 1946, p. 71).

me sur les êtres vivants et sur les plantes se sont accrus. Chaque jour apporte la promesse d'innovations importantes dans le domaine des créations possibles que permettent, par exemple, les mutations artificielles et dans certains cas dirigées⁴⁾, les hybridations avec création expérimentale de formes spéciales et en plus, pour les animaux, les transformations de sexe, les développements embryonnaires en dehors du corps maternel, etc., ou encore les modifications des caractères héréditaires que l'on pense obtenir de l'action de l'acide désoxyribonucléique (D.N.A.)⁵⁾.

L'homme est-il donc parvenu à se donner des pouvoirs tels sur le monde vivant qu'en ce domaine, comme en bien d'autres, il lui est possible d'« inventer », c'est-à-dire (pour reprendre la définition donnée par Littré à ce mot) « de créer une chose nouvelle par la seule force de son esprit » ?

Il ne fait aucun doute que ce qu'il obtient, en pareil cas, est la conséquence de son action sur le végétal ou l'animal. D'autre part, il n'hybride, ni ne sélectionne sans réflexion ni connaissances. Mais peut-on toujours dire que la nouveauté obtenue provient de son *seul* esprit? N'est-elle pas plutôt, comme le souligne A. Chavanne⁶⁾, « le résultat d'une idée inventive qui ne peut se réaliser qu'avec la participation active de la nature » ? La moindre création végétale ou animale est d'abord l'œuvre de la Vie⁷⁾. Elle ne prend des caractères nouveaux que dans la mesure où le végétal ou l'animal est susceptible de naître, de croître et de se reproduire. Et si l'homme intervient pour provoquer ces créations, ou simplement en favoriser l'apparition, ce ne peut être encore qu'en faisant vivre les organismes qu'il met ainsi en œuvre. Aussi est-il souvent difficile de déterminer la part réelle de l'homme dans les créations ainsi obtenues.

Une plante naît, par exemple, dans une espèce végétale, elle est différente de toutes les autres jusqu'alors reproduites, qui peut s'en dire l'auteur: le sélectionneur ou la Vie⁷⁾? Parfois le nouveau végétal est entièrement l'œuvre de celle-ci (cas des mutations naturelles et spontanées par exemple), le sélectionneur n'a plus alors qu'à recueillir, à stabiliser et à perpétuer ce que la vie lui donne. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un long travail d'hybridation et de sélection, ou lorsque des mutations sont provoquées et peut-être même dirigées, n'y a-t-il pas, en ces cas, une œuvre de l'esprit qu'il s'agit de protéger au même titre et de la même manière que toutes celles qui sont réalisées par ailleurs: notamment en industrie ?

4) Une mutation est « l'apparition soudaine dans la descendance d'un être de caractères nouveaux qui se maintiennent dans toute la lignée qui en dérive ». Elle peut être provoquée sous l'effet d'actions physiques ou chimiques (voir plus loin); en certains cas, elle peut être dite « dirigée ».

5) Cet acide serait l'agent qui « tient sous sa dépendance le maintien des caractères héréditaires, leur transmission et assure leur développement en suite d'un phénomène d'induction »; A. Vandel, *L'homme et l'évolution*, chez Gallimard, 1958, p. 155. Voir aussi les travaux de MM. Benoit, Leroy, Vendrely et de M^{me} Vendrely sur la descendance des canards artificiellement transformés par injection de D.N.A. (C. R., Académie des Sciences, t. 244, p. 2320-2321, et Vendrely, R. et C.). L'acide désoxyribonucléique (D.N.A.): substance fondamentale de la cellule, Editions Amédée Legrand et C^{ie}, Paris 1957.

6) A. Chavanne, *La protection des inventions végétales*, Recueil Dalloz, 11, rue Soufflot, Paris 1954, 19^e cahier, p. 98.

7) Le mot « Vie » ne doit pas être pris ici pour exprimer une entité distincte de l'homme. Nous l'employons dans un sens général de dynamisme de nature particulière.

Des essais législatifs ou même simplement réglementaires ont été entrepris en ce sens⁸⁾. Il a semblé, en effet, qu'il était possible de faire bénéficier l'agriculteur des avantages qui résultent de l'exercice des droits dits « de propriété industrielle ». Une extension législative des textes en vigueur protégeant et encourageant l'invention en industrie est demandée en faveur de l'agriculture⁹⁾, et l'on pense alors qu'il suffit d'apporter aux lois actuelles quelques modifications ou adjonctions de textes pour rendre l'invention brevetable en matière de productions agricoles¹⁰⁾.

Il ne fait aucun doute que lorsqu'il s'agit de mécanique ou de produits chimiques par exemple (produits insecticides, engrais, etc.), l'invention, telle qu'elle se présente en industrie, a également ses applications en agriculture. Elle doit y être par conséquent protégée¹¹⁾. Mais en est-il de même en biologie, pour tout ce qui concerne le règne végétal ou animal?

Depuis 35 ans environ, de nombreux pays ont cherché à protéger et par suite à encourager l'obtention de nouvelles variétés végétales. Jusqu'alors, il n'a pas été question de nouvelles variétés ou races animales, mais la demande en est faite¹²⁾. On ne saurait, en effet, laisser l'agriculture sans aide dans ses productions animales aussi bien que végétales.

Certains pays firent, dans ces conditions, appel aux lois concernant les brevets d'invention (USA pour les nouveautés végétales se reproduisant asexuellement). D'autres s'orientèrent vers l'institution de règles spéciales¹³⁾.

Une conférence internationale, tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957, a chargé un comité d'experts d'étudier les règles pour les obtenteurs des nouveautés végétales^{13b)}¹⁴⁾.

Toutefois, pour résoudre les problèmes juridiques qui se posent, il importe, nous semble-t-il, de les étudier non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur celui des données scientifiques auxquelles ils font appel.

*

La protection recherchée présente, en effet, des particularités dues à l'objet sur lequel porte l'idée créatrice.

Les éléments corporels qui sont mis en œuvre ne sont pas inertes; il s'agit de végétaux ou d'animaux, donc d'organismes vivants, et les droits qui leur sont appliqués doivent

8) En France: arrêté du 2 avril 1959, pour le catalogue des espèces et variétés cultivées, Imprimerie Journaux officiels, Paris. Sur le plan international: révision à Londres, en 1934, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

9) En assimilant l'agriculture à une industrie.

10) Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), de Vienne en 1952, de Bruxelles en 1954. Voir *Annuaire* de l'AIPPI, 57^e année, n^o 5, 3^e série, 1954, p. 165 et suiv., et *Annuaire* 1959, nouvelle série, n^o 8.

11) Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que, pour les machines et engrais par exemple, les brevets industriels sont valables (A. Casalonga, *Traité de brevets d'invention*, chez Pichon et Durand-Auzias, t. 1, p. 92). Voir aussi A. Chavanne, *op. cit.*

12) Rapport de l'AIPPI, du 4 mars 1958, et voir Roubier, *Le droit de propriété industrielle*, t. 1, p. 49 en note. L'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959, de l'URSS (v. *Prop. ind.*, 1959, p. 241) protège, par certificats, l'amélioration de certains animaux.

13) Voir Rapport Mazzolà, Barbieri et Luzzati au Congrès tenu à La Haye par l'AIPPI en 1947 et celui de M^{lle} Robine et de M. Marcel Boutet au Congrès de l'AIPPI de Vienne, le 2 juillet 1952. Voir aussi Rapport Laclavière à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale (44, rue de Rennes, Paris), de janvier 1952.

13b) Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 11.

14) Textes édités par le Secrétariat de la Conférence au Centre national de la recherche agronomique, Paris.

nécessairement tenir compte de tout ce qui est propre à la Vie. Ainsi, si l'on pense que l'obtention d'une nouvelle variété végétale peut être considérée comme une « invention », des règlements spéciaux doivent être conçus en sa faveur. Ceux qui régissent les mécaniques ou les produits chimiques ne peuvent suffire.

En effet, l'organisme vivant n'est pas une machine¹⁵⁾ et, du point de vue physico-chimique, ne s'analyse pas seulement en éléments bruts¹⁶⁾. Pour ne prendre que les données les plus récentes de la science à ce sujet, nous rappellerons qu'aux yeux des physiciens, « des événements d'ordre microphysique isolés ont constamment des répercussions dans les phénomènes biologiques »¹⁷⁾. Or, cette microphysique qui est celle des atomes, des électrons et des protons, fait appel à des lois fort différentes de celles de la physique classique (celles des corps de grandes dimensions: physique macroscopique). Les réactions de l'atome ou de la molécule isolée ne sont plus déterminées avec certitude suivant les règles de la mécanique. « La molécule isolée a le „choix“, dans chaque cas, entre une série de réactions possibles et son „choix“ s'exerce suivant des probabilités déterminées, fixées par des lois »¹⁸⁾.

Une indétermination en résulte, mais aussi une instabilité dans le maintien des caractères du végétal ou de l'animal.

Toute législation, quel que soit le système adopté pour protéger la nouveauté dans ce domaine, ne peut donc négliger ces particularités dues à la vie et dont nous venons d'esquisser les grandes lignes¹⁹⁾.

Aussi nous semble-t-il bien difficile de reconnaître des droits de protection (droits de propriété industrielle?) à l'occasion d'une obtention d'une nouvelle variété de plante, sans tenir compte des variations dont elle peut être l'objet, en tant qu'espèce végétale. Elle doit être considérée de ce fait dans la population dont elle fait partie et non isolément, afin de savoir si les caractères nouveaux qui sont retenus se maintiennent et se perpétuent, car on ne saurait accorder de droits sur ce qui ne se reproduit pas toujours semblable à soi-même.

En premier lieu prend place, par conséquent, dans notre étude, la question de la variabilité des espèces végétales ou animales.

La conférence internationale, à laquelle nous faisons allusion ci-dessus, n'a pas indiqué de quelle manière il y avait lieu de la résoudre, se contentant de dire que, pour être pro-

tégeable, un végétal nouveau devait répondre à certains critères dont celui de sa stabilité et de son homogénéité²⁰⁾.

Dès lors, dans quelles conditions un végétal peut-il être considéré comme stable et homogène, au cours de ses multiplications ou reproductions successives? La réponse ne peut être donnée qu'en faisant appel aux connaissances acquises en matière de génétique. Et c'est ainsi que se confirme l'obligation que nous avons déjà indiquée par ailleurs²¹⁾ d'entreprendre des études à ce sujet en collaboration avec les hommes de science, les sélectionneurs apportant le fruit de leurs expériences pour orienter les travaux entrepris en vue de l'amélioration des végétaux et de l'obtention de nouvelles variétés.

*

Pour montrer tout l'intérêt qui s'attache à une telle collaboration, nous nous efforcerons de savoir tout d'abord si l'invention est concevable en ce domaine (du moins selon l'idée que l'on s'en fait généralement) et dans l'affirmative de connaître ensuite les conditions dans lesquelles un brevet peut être accordé en matière végétale ou éventuellement animale. Nous pensons indiquer de cette manière la voie dans laquelle il serait souhaitable de s'engager pour résoudre certains problèmes de droits qui, appliqués au monde vivant, ne peuvent être résolus qu'en tenant compte des particularités dues à la Vie.

*

Ainsi, si nous partons de la constatation clairement exprimée par les biologistes que la variation est le propre de la vie, nous pouvons rechercher avec eux dans quels cas il est possible de considérer comme stables certains caractères nouveaux d'un végétal pour lesquels un obtenteur demande une protection.

A ceux qui ne sont pas au courant des travaux des généticiens, de tels cas semblent difficiles à déterminer. Or, il n'en est rien; des notions de stabilité de l'homogénéité résultent des études portant sur la variabilité des espèces végétales et animales. Une science ou plutôt une technique est née du désir de classer les caractères fluctuants des phénomènes vivants. Sous le nom de biométrie²²⁾, cette technique a introduit des mesures quantitatives dans l'observation de phénomènes qui, tout d'abord, n'étaient apparus que sous un aspect qualitatif. Des courbes de fréquence ou de variabilité ont été dressées, et de leurs formes et de leurs superpositions découlent des notions bien établies de stabilité et d'homogénéité dans les caractères d'une espèce ou d'une variété végétale²³⁾.

²⁰⁾ L'acte final de la Conférence, à son article 5, dit que la variété nouvelle b) doit être suffisamment homogène et c) elle doit être stable pour ses caractères essentiels au cours de ses reproductions ou multiplications successives... (op. cit., p. 26).

²¹⁾ Bulletin du Centre d'études pour l'extension des débouchés industriels de l'agriculture (18, av. de Villars, Paris) et Colloques de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale (44, rue de Rennes, Paris), d'avril 1951 à janvier 1952.

²²⁾ Voir en particulier, sur la biométrie, les ouvrages suivants: *Biométrie*, de E. Schreider, dans collection « Que sais-je », de P. U. E., Paris 1960. *Génétique et hérédité*, de Maurice Caullery, dans la même collection, Paris 1959, et E. Guyenot, op. cit., p. 500 et suiv.

²³⁾ L'opération consiste à noter un même caractère sur un grand nombre d'individus et de constater de façon très générale que ceux-ci se répartissent, quant à ce caractère, suivant une allure très continue, se traduisant graphiquement par des polygones de fréquences (ou de variabilité). On porte en abscisses les variants (c'est-à-dire les éléments: cou-

¹⁵⁾ Dans *Cahiers d'études biologiques*, n° 4, l'article de A. Paucot, « Organisme et mécanisme » et le passage de l'ouvrage de Pascual Jordan cité plus loin: *L'organisme vivant n'est pas une machine*.

¹⁶⁾ Voir notamment: « *Qu'est-ce que la Vie* », aux Editions Pierre Horay, à Paris; l'exposé de Rémy Collin et A. Vandel, op. cit., le chapitre « L'inanimé et le vivant ».

¹⁷⁾ *La physique et le secret de la vie organique*, par Pascual Jordan, traduit de l'allemand d'après la 6^e édition (1948) par André Metz et Maurice Mareschal, préface d'André George, chez Albin Michel, Paris 1959. Voir aussi *La genèse des formes vivantes*, par Raymond Ruyer, chez Flammarion, Paris 1958, et l'article de la *Nature*, janvier 1960, p. 37, chez F. Dunod.

¹⁸⁾ Pascual Jordan, op. cit. (chapitre « La biologie nouvelle »).

¹⁹⁾ Du point de vue des sciences physiques. Mais on pourrait dire encore avec A. Vandel (op. cit., p. 124): « La vie a deux faces, l'une qui s'apparente à la matière inanimée et par suite au mécanisme, l'autre qui s'oriente vers la spontanéité, l'invention et la création ». (Voir, plus loin, ce que nous disons de l'invention organique.) Voir aussi A. Dalcq, *L'œuf et son dynamisme organisateur*, chap. « Ontogénèse et causalité », chez Albin Michel, Paris 1941, p. 622 à 625.

Il ne semble donc pas impossible, en s'appuyant sur ces données qui découlent des sciences statistiques et du calcul des probabilités, de décider, en chaque cas particulier, si une nouvelle variété végétale peut être ou non protégée.

Toutefois, une telle analyse ne s'applique qu'aux variations dites *continues*. Elle ne peut être envisagée dans les cas où elles sont *discontinues*. En effet, dans ces cas, il n'est plus possible de comparer utilement les courbes entre elles; on voit surgir un individu différent de tous les autres par une discontinuité plus ou moins marquée dans un ou plusieurs caractères. Cet individu se place, d'une façon générale, note à ce sujet M. Caullery²⁴), « en dehors du polygone de fréquence normale ». Or, ce « mutant » (végétal ou animal) peut offrir le ou les caractères recherchés (précocité, résistance aux maladies, etc.). Le sélectionneur qui le trouve dans sa collection de plantes peut-il s'en dire l'auteur? Certes, il a pu contribuer à sa naissance, mais le plus souvent il n'a fait que constater les modifications produites. Cette nouvelle variété est apparue spontanément et indépendamment de toute volonté humaine. Elle est née d'elle-même et la transformation opérée provient de la plante seule.

Ce n'est donc pas la variabilité propre au végétal qui fait obstacle, en la circonstance, à l'institution d'une protection, ni la spontanéité du changement constaté, mais c'est le mécanisme par lequel ce végétal prend de nouveaux caractères.

S'il y a mutation, « entre le caractère ancien et le nouveau, il n'y a pas de passage: le hiatus est complet », écrit à ce propos E. Cuyénot²⁵), et l'éminent biologiste d'ajouter: « Le type nouveau se présente d'emblée avec toute son amplitude toutes ses particularités. Il se maintient stable dans la descendance au même degré que le type antécédent »²⁵).

Quel rôle attribuer, dès lors, à l'homme dans ces conditions? L'action qu'il mène sur la plante, notamment au moment où celle-ci se reproduit, peut, dans une certaine mesure, préparer le phénomène observé, mais elle ne le *détermine* pas nécessairement; parfois, ce phénomène apparaît sans que l'homme n'ait eu à intervenir. Peut-on donc conférer à celui-ci un droit sur une chose qu'il ne peut prétendre avoir obtenue?

Si l'on veut considérer, cependant, cette création comme provenant d'une action de l'homme sur la plante, l'on est amené à distinguer ce qui est propre à l'homme et ce qui est particulier à la plante, non pas en faisant de celle-ci un « individu » complètement indépendant de la volonté humaine, mais en lui reconnaissant une autonomie de vie et des propriétés vitales qui semblent, en certains cas, être proches de celles de l'homme lui-même.

*

leurs, formes, caractères nouveaux, etc.) et en *ordonnées* les fréquences. La superposition de ces courbes permet alors de déceler ce qui, dans une population déterminée de végétaux ou d'animaux, est homogène ou ne l'est pas, est stable ou non. Un polygone unimodal, c'est-à-dire n'ayant qu'un seul sommet, indique une population homogène. De plus, par le moyen de la sélection, on est arrivé à déterminer les lignées pures, c'est-à-dire les populations au sein desquelles « la sélection est inefficace ». De génération à génération, les récoltes obtenues se superposent exactement quant aux polygones de fréquence. La variation ne se définit plus dès lors de manière statistique, mais aussi de manière génétique. La notion de génotypie ressort de ces études. Elle exprime une certaine stabilité héréditaire chez le végétal ou l'animal.

²⁴) M. Caullery, *Génétique et hérédité*, p. 16.

²⁵) Cf. E. Cuyénot, *La variation*, *op. cit.*, p. 27 et suiv.

La plante « invente », disent à ce propos certains biologistes. Pouvons-nous en admettre l'idée?

Le terme d'invention a été employé par les hommes de science pour exprimer ce qu'il y avait, en certains cas, d'étrange dans le comportement des organismes vivants qui, s'adaptant au milieu ambiant, modifient d'eux-mêmes leurs organes. Le caractère ingénieux qu'offre, dans ces conditions, la transformation de ces organes font penser qu'une telle transformation ne se fait pas au hasard.

Des analogies sont alors établies entre *l'invention humaine* et *l'invention dite organique*. Des rapprochements sont opérés entre ce que l'homme conçoit et fabrique de ses propres mains et ce que crée spontanément l'organisme vivant²⁶).

« Avant les travaux de L. Cuénot, écrit Louis Bounoure²⁷), combien de naturalistes et de curieux de la nature n'avaient-ils pas admiré le fruit-parachute du salsifis des prés, ou la capsule-pondrier du pavot, la pince tridactyle de l'oursin ou la patte-fermante de la népe, le bouton-pression du crabe ou la dent canaliculée de la vipère.

« Mais il fallait la pénétration géniale du grand biologiste de Nancy pour apercevoir et dégager toute la valeur signifiante de ces petits organes: identique de forme et de fonction aux outils fabriqués par l'homme. Ils démontrent que *la vie qui ne pense pas travaille selon des buts intentionnels comme la vie qui pense.* »

Et l'on s'est ainsi demandé si « la ressemblance morphologique, l'efficacité comparable de ces outils n'entraînaient pas nécessairement une analogie dans leur naissance »²⁸).

L'organe différencié qui prend, chez un être vivant, la forme d'une pince, d'une râpe, d'une ventouse, etc. est-il le produit du hasard ou celui d'une intelligence organisatrice?²⁹

Bien des thèmes philosophiques se sont fait jour à ce sujet³⁰). Ils ont eu surtout pour but, jusqu'alors, de justifier l'interprétation finaliste de la vie. Ils peuvent aussi nous servir, semble-t-il, à mieux situer l'action de l'homme sur les êtres vivants et les plantes par rapport à ce que la nature ou la vie produit par elle-même.

Si l'on admet, en effet, qu'il y a quelques parentés et quelques parités entre les activités artificielles de l'homme

²⁶) A. Vandel, *op. cit.* et notes subséquentes.

²⁷) Louis Bounoure, « La „finalité vitale“ émerveille toujours le biologiste », dans *Figaro littéraire* du 28 mai 1960. La partie soulignée a été par nous.

²⁸) Voir Lucien Cuénot, « L'invention en biologie », Séance publique annuelle des cinq académies, du 26 octobre 1935, et son livre *Invention et finalité en biologie*, Bibliothèque de philosophie scientifique, Flammarion, Paris 1941; voir aussi Lucien Cuénot dans la préface de *Les outils chez les êtres vivants*, de Andrée Tétry, chez Gallimard, Paris 1948.

²⁹) Ces outils naturels ou biologiques sont-ils dus au hasard pur ou sont-ils le résultat de hasards superposés (idée mécaniste), ou au contraire sont-ils l'œuvre d'une sorte d'« intelligence combinatrice » poursuivant un but déterminé (finalité intentionnelle) ou naissent-ils conformément à « une idée directrice » (finalité de fait)?

³⁰) S'appuyant sur ces observations, le R. P. Teilhard de Chardin pense qu'il y a en tout être vivant un psychisme qui continue et prolonge les activités organisatrices de l'être. « L'invention qui est une manifestation supérieure de la vie existe en tout être vivant. Et ceci par le fait, écrit-il, d'une poussée vitale pour „être mieux“, pour „être plus“. Et en pensant ainsi, précise-t-il, ce n'est pas transposer d'une manière anthropomorphique ce qui existe chez l'homme „aux sphères basses de la vie“, mais „en reconnaître les équivalences, admettre une parité“ dans les produits d'une opération que nous appelons, écrit-il encore, tantôt industrielle chez l'homme, tantôt organique chez l'animal. » Voir « Vision du Passé » aux chapitres « Essence psychique de l'évolution », p. 101 et suiv. et p. 329 et suiv.

et les activités naturelles des organismes vivants, entre, par exemple, les outils conçus et fabriqués par l'homme et les outils naturels ou biologiques des animaux et des plantes, on peut mieux distinguer, de cette façon, ce qui est propre à l'homme et ce qui provient de la vie dans l'acquisition des nouveaux caractères du végétal ou de l'animal.

Biologiquement, la formation de ces outils naturels se présente sur le plan organique de manière spéciale; « l'outil, nous dit à ce sujet E. Le Roy³¹⁾, offre chez l'animal cette particularité de rester confondu avec l'organisme qui l'utilise, de n'en constituer qu'une partie adhérente. Rares sont les exemples contraires ». En général, c'est l'animal tout entier, dont le corps devient outil, qui assure une spécialité instrumentale. « Le vivant passe dans son invention... La taupe est un instrument de fouille, le cheval un instrument de course, le marsouin un instrument de nage, l'oiseau, certains d'entre eux surtout, un instrument de vol. »

Avec l'homme, il en va tout différemment. Les outils sont externes et indépendants de l'organisme humain, ce qui amène le R. P. Teilhard de Chardin à faire remarquer que l'homme peut être alternativement taupe, oiseau ou poisson: « pour le devenir, il ne change pas son type zoologique »³²⁾. « Voilà au fond ce qui fait que l'homme a pu dominer souverainement la terre » conclut à ce propos E. Le Roy³³⁾. Or, si l'homme est parvenu à exercer ainsi une sorte de souveraineté sur tous les animaux et végétaux par les instruments et outils qu'il se donne, il ne peut, cependant, transformer leur organisme qu'en agissant sur eux de l'intérieur, c'est-à-dire sur leur structure interne.

L'invention organique est de ce fait une invention qui naît du dedans même de l'organisme.

Est-ce bien toujours le cas à chaque fois que la plante ou l'animal prend de nouveaux caractères et qu'il devient, de ce fait, nouveau en apparence ?

Il en est bien ainsi lorsque la nouvelle variété est un génotype³⁴⁾. Mais en est-il de même lorsque celle-ci ne peut être considérée que comme un phénotype ?³⁵⁾

*

Que conclure de ces quelques observations ? D'après ce que nous venons d'exposer, l'invention en biologie ne peut, en tout état de cause, être envisagée que dans les cas où l'homme peut agir sur le patrimoine héréditaire des organismes vivants (chromosomes et gènes)³⁶⁾ et en modifier l'ordonnance de manière stable et transmissible héréditairement. Pour savoir s'il en est bien ainsi, il convient, par con-

séquent, de connaître les conditions dans lesquelles la nouveauté créée a été obtenue.

Si le sélectionneur ne fait qu'utiliser les lois normales de reproduction ou de multiplication du végétal choisi parmi bien d'autres (sélection massale, ou sélection individuelle ou généalogique)³⁷⁾, aucune œuvre de l'esprit sur le plan inventif ne semble se dégager de cette opération (sélection conservatrice). Le résultat obtenu est la conséquence d'actes ingénieux sans doute, mais qui ne peuvent d'aucune manière être assimilés à une invention.

Il en est tout autrement lorsque le sélectionneur hybride et fait un choix parmi les variétés ou les espèces à croiser (sélection créatrice par hybridation variétales et interspécifiques ou même intergénériques). En ce cas, il s'efforce d'exercer une action profonde sur le végétal ou l'animal, mais il ne peut prétendre « inventer », nous semble-t-il, que lorsqu'il agit sur l'organisme vivant dans sa structure interne, sur ses cellules reproductrices, sur leurs chromosomes et gènes.

Nous ne pouvons, dans ce court exposé, nous étendre plus longuement sur un tel sujet qui doit, d'ailleurs, faire l'objet d'études approfondies par les généticiens. Nous nous contenterons de faire remarquer que, dans l'état actuel de la génétique, les phénomènes d'autopolyploïdie, d'alloploïdie et d'amphidiploïdie³⁸⁾ sont de plus en plus utilisés par les sélectionneurs pour obtenir de nouvelles variétés et peut-être aussi d'espèces³⁹⁾.

En ce cas, inventent-ils ?

Nous ne saurions toujours nous prononcer avec certitude. Par contre, nous estimons que lorsqu'il y a mutation provoquée ou polyploïdie artificielle (par action de la colchicine par exemple), l'action de l'homme n'est pas tellement éloignée de celle que l'on considère être, par ailleurs, comme étant une invention.

En effet, dans ces cas, grâce aux moyens mis à sa disposition par les sciences physico-chimiques, le sélectionneur peut s'efforcer de briser la tendance qu'a le végétal ou l'animal à se reproduire toujours semblable à lui-même. Il peut augmenter la fréquence des mutations en se servant d'inducteurs chimiques ou physico-chimiques (ionisations des cellules reproductrices, leur irradiation par les rayons X, gamma, par les neutrons, également par l'emploi de substances mutagènes: colchicine, ypérite, etc.).

Et, s'il ne parvient pas toujours à imposer aux gènes la destinée qu'il voudrait leur voir choisir, du moins peut-il s'efforcer d'apporter aux chromosomes et aux gènes des modifications dans un sens déterminé, sous l'effet de ces actions physico-chimiques. Il est probable aussi que les différentes radiations ionisantes étant de mieux en mieux connues, il lui sera possible, dans un avenir plus ou moins proche, de les comparer entre elles et de parvenir ainsi à diriger certaines

³⁷⁾ *La Sélection végétale*, par Germain Chalaud, P. U. F., Paris 1946.

³⁸⁾ Phénomènes de redoublement du génome. L'on connaît chez les végétaux de nombreux cas tant spontanés qu'expérimentaux de « polyploïdie ». Celle-ci est la possession d'une formule chromosomiale qui est un multiple de la formule normale de l'espèce. On sait que celle-ci est elle-même dite diploïde (2N) parce que résultant de la conjonction de 2 groupes haploïde (n) apportés respectivement par les pronucléines maternel et paternel (cf. Guyénot, *Ln variation*).

³⁹⁾ Cf. Simonet, *Cahiers d'études biologiques*, n° 5, « La création d'espèces nouvelles », chez P. Lethielleux, Paris.

³¹⁾ Ed. Le Roy, *Les origines humaines et l'évolution de l'intelligence*, Paris 1928, p. 20.

³²⁾ Cf. *La vision du Passé*, du R. P. Teilhard de Chardin, le chapitre « La phase instrumentale de la Vie », Paris, Editions du Seuil, p. 84 et suiv.

³³⁾ Ed. Le Roy, *op. cit.*, p. 24.

³⁴⁾ Voir plus haut en note ce que nous disons de la variabilité des espèces végétales.

³⁵⁾ Le génotype est constitué par l'ensemble des éléments permanents de génération à génération: c'est ce qui se transmet, c'est-à-dire ce qui est héréditaire (cf. note 23 ci-dessus). Le phénotype est la réaction particulière pour chaque individu du génotype aux conditions extérieures rencontrées (cf. M. Caillery, *Génétique et hérédité*, *op. cit.*, p. 14).

³⁶⁾ Chromosomes: filaments, graines ou bâtonnets qui ont la propriété de se colorer électivement (d'où leur nom: corps colorables) et qui apparaissent ainsi dans le noyau de la cellule. Ils sont le « support naturel des propriétés héréditaires » (M. Guyénot). Ils contiennent des gènes en chapelet.

mutations. De ce fait, le sélectionneur fera d'autant plus œuvre inventive qu'il contrôlera le processus des mutations pour agir sur la distribution des caractères de mutations dans un sens particulier⁴⁰). Dans ces conditions, en effet, il n'est plus en position de celui qui attend les effets de la vie, il les *provoque*, il les *détermine* par ses propres inventions physico-chimiques, chimiques, etc. *Et c'est dans la mesure, nous semble-t-il, où il parvient à accroître ainsi son action sur ce que crée la vie, qu'il peut, à notre sens, inventer.*

*

Il conviendrait donc, au moment où l'on envisage l'établissement de droits de protection concernant de nouvelles variétés végétales ou animales, d'analyser les processus de création de ces nouveautés.

D'une façon générale, on sera amené à connaître techniquement les procédés qui auront été employés pour parvenir au but recherché.

Une telle analyse s'impose d'ailleurs, non seulement pour savoir en quels cas l'action du sélectionneur est déterminante ou non, dans l'apparition de la nouveauté dont il s'agit, mais aussi pour fixer les limites de la protection demandée.

En effet, il n'est pas certain que l'action de l'homme sera toujours orientée dans un sens favorable au développement harmonieux des espèces végétales ou animales. Une « invention » en ce domaine peut très bien n'être pas exempte de dangers et entraîner l'homme à perturber un ordre sur le plan génétique dont il lui est difficile, *a priori*, de prévoir l'ampleur. De plus, ce qu'il obtient est presque toujours irréversible.

*

On voit ainsi la nécessité de distinguer, dans toute création végétale ou animale, entre ce que l'homme obtient spontanément de la nature et ce qu'il parvient à lui imposer « par la seule force de son esprit ».

Par exemple, il ne sera pas possible d'appliquer les mêmes règles de protection à la nouveauté végétale qui est obtenue par mutation spontanée comme à celle qui l'est par « mutation provoquée ».

Aussi suggérons-nous de prendre pour bases des droits à établir les quelques règles suivantes :

Lorsque, après examen du procédé employé, le sélectionneur peut être considéré comme *l'auteur principal* et *déterminant* de la nouveauté végétale ou animale obtenue (cas des mutations provoquées ou encore des polyplœidies artificielles ou encore de certaines hybridations tenant compte du phénomène d'amphidiploïdies ou les provoquant, par exemple), on pourrait, par des textes législatifs nouveaux, délivrer des titres ou brevets comparables à ceux de l'invention du domaine industriel, en tenant compte des particularités dues à la nature vivante de l'objet à protéger. Dans tous les autres cas où il ne serait pas possible de dégager cette *prépondérance de l'homme sur la vie*, ni de déterminer la part prise par l'obtenteur dans la création ainsi obtenue, en mettant en évidence les liens de cause à effet entre l'acte créateur et la création (car, en définitive, il s'agit bien de protéger cet

acte plutôt que l'objet qui en est la conséquence), une protection pourrait être envisagée, mais par des moyens juridiques autres que ceux protégeant l'invention, en faisant appel, par exemple, à certains droits de « propriété industrielle » ou encore aux règles de la concurrence déloyale; car, si la vie surpasse l'homme dans son œuvre et si celui-ci ne fait qu'en orienter les effets sans les avoir provoqués, ni déterminés, il ne peut, à notre sens, y avoir invention pour l'homme, celui-ci n'ayant pas acquis la liberté d'action suffisante pour prétendre inventer en priorité sur ce que crée la vie ou ce qu'elle « invente » parfois elle-même.

De toute façon, il nous paraît bien difficile d'élaborer de nouvelles lois en matière de protections végétales ou animales sans faire appel aux connaissances biologiques nécessaires. C'est en tenant compte des lois propres au vivant qu'un droit peut être établi en la matière.

Dans ces conditions, nous souhaitons

1° Que les protections recherchées soient envisagées en tenant compte de la diversité des origines biologiques des nouveautés végétales (ou animales) dont il s'agit. Par exemple, une nouvelle variété obtenue par le fait heureux d'une mutation spontanée ne peut en aucune manière être une « invention »; du point de vue juridique, elle s'analyse plutôt comme une découverte. De toutes manières⁴¹, elle ne saurait être mise sur le même plan de protection qu'une mutation provoquée due à l'action de l'homme sur les cellules reproductrices du végétal et obtenue par certaines hybridations ou au moyen d'instruments ou de procédés physico-chimiques.

S'il y a « invention » dans ce dernier cas, ce ne peut être que lorsque l'action de l'homme peut être jugée non seulement comme prépondérante, mais aussi comme *déterminante de la création obtenue*.

2° Une relation de cause à effet doit, juridiquement, être dégagée du processus par lequel le sélectionneur obtient le nouveau végétal (ou l'animal). Autrement, il ne semble pas qu'un droit puisse lui être accordé.

3° Enfin, comme l'a précisé la Conférence internationale tenue à Paris en 1957, ne saurait être *protégeable* en matière végétale ou animale *ce qui est stable et homogène* (notion de géotypic)⁴².

Il ne nous appartient pas de préciser, pour l'instant, comment, juridiquement, les droits de protection peuvent être institués. Mais ce que nous souhaitons sur le plan des règlements immédiats, c'est la création d'un organisme d'État susceptible de promouvoir et de surveiller les travaux entrepris en matière de génétique portant sur les plantes et sur les animaux, organisme qui serait habilité à intervenir, le cas échéant (moyennant des conditions à déterminer, afin de sauvegarder les libertés individuelles), pour contrôler et peut-être même interdire⁴³ certaines applications de sciences génétiques qui se révéleraient dangereuses pour l'avenir

⁴¹) L'invention et la découverte peuvent être confondues selon certains auteurs.

⁴²) Voir plus haut.

⁴³) Contrôle qui deviendra nécessaire sur le plan général. Cf. Marcel Sendrail, « La biologie et la tentation du Surhomme », dans *La Table ronde*, n° 153, de septembre 1960, chez Plon, à Paris.

⁴⁰) Voir Actes cités ci-dessus, rapport de Ehrenberg et autres, p. 34 et suiv.

de la société. Une loi pourrait exiger, par exemple, que les chercheurs se fassent connaître et se mettent sous la surveillance de l'organisme dont il s'agit, dans le cas où ils voudraient commercialiser leurs créations végétales ou animales. Cette loi viendrait amorcer une réglementation en leur faveur, que nous souhaitons être mise au point rapidement tant sur le plan national qu'international.

Louis-Eugène LE GRAND
Docteur en droit - Ingénieur-Agronome
Paris

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation sur la propriété industrielle en 1959

1. Législation

Il n'y a pas eu de dispositions législatives importantes au cours de l'année 1959. Il convient, toutefois, de noter que les audiences devant le Contrôleur et le Registrateur intervenant dans le cadre d'une procédure relative à des brevets, à des modèles ou à des marques, pourront désormais être publiques. On se souviendra que ce système avait, dès mars 1959, été introduit pour les audiences devant le Tribunal d'appel des brevets¹⁾. En ce qui concerne les brevets, la nouvelle réglementation prévoit que, si un litige ayant trait à un brevet ou à une demande de brevet est soumis au Contrôleur après la date à laquelle la description a été complétée, l'audience aura normalement lieu en public. Le Contrôleur peut, cependant, décider après en avoir référé aux parties, de tenir l'audience à huis-clos²⁾. La même règle est applicable aux modèles et aux marques, c'est-à-dire que l'audience est publique à moins que le Registrateur n'en décide autrement. En ce cas également, les parties doivent être préalablement consultées³⁾.

2. Jurisprudence

a) BREVETS

1. Report de la date de la demande

L'article 6 (3) de la loi sur les brevets de 1949 dispose qu'une demande de brevet peut, sur requête de son auteur et avant l'acceptation de la description complète, voir sa date reportée selon le vœu du requérant, mais au maximum de 6 mois; l'article 3 (2) dispose d'autre part que, si une demande est accompagnée d'une description provisoire, la description doit être complétée dans les 12 mois (dans les 15 mois au plus), faute de quoi « la demande sera considérée comme abandonnée ».

¹⁾ Voir *Ind. Prop. Quarterly*, n° 3, juillet 1959, p. 12, et *Prop. ind.*, 1960, p. 34; S. I. 1959, n° 278.

²⁾ Voir *The Patents (Amendment) Rules*, 1959; S. I. 1959, n° 524. Cette disposition est entrée en vigueur le 22 février 1960.

³⁾ Voir *The Designs (Amendment) Rules*, 1959; S. I. 1959, n° 1924, et *The Trade Marks (Amendment) Rules*, 1959; S. I. 1959, n° 1925. Ces dispositions sont également entrées en vigueur le 22 février 1960.

Dans le cas de la demande *A. H. Freeman and Heatrae Ltd.*⁴⁾, les requérants, qui avaient soumis une description provisoire en juin 1956, s'abstinrent de toute action jusqu'en janvier 1958, époque à laquelle le délai de 12 (15) mois fixé à l'article 3 (2) avait expiré depuis longtemps. Ils faisaient valoir qu'en sollicitant simultanément une extension en vertu de l'article 3 (2) et le report de la date en application de l'article 6 (3), ils pouvaient éviter que leur demande fût « considérée comme abandonnée » dès septembre 1957, la date limite se trouvant ainsi reportée à mars 1958, soit 21 mois après juin 1956, se décomposant en 6 mois en application de l'article 6 (3) et 15 mois en vertu de l'article 3 (2). La Cour, estimant que les deux articles invoqués étaient indépendants l'un de l'autre et que la demande ne pouvait plus, puisqu'elle avait été « considérée comme abandonnée » dès septembre 1957 du fait que la description complète n'avait pas été déposée dans les 15 mois, faire l'objet après cette date du report prévu à l'article 3 (2) de la loi, rejeta l'argumentation des requérants.

2. Opposition à la délivrance d'un brevet en raison de publication et d'utilisation antérieures

Dans le cas de la demande de brevet présentée par *Galloy Ltd.* et de l'opposition déposée par *Chemical & Insulating Co., Ltd.*⁵⁾, les opposants fabriquaient des isolateurs thermiques destinés aux moteurs d'avions. Ils s'opposaient à la délivrance d'un brevet en raison de publication et d'utilisation antérieures, alléguant que l'invention avait été publiée sous forme de dessins fournis par eux à une importante usine aéronautique, et qu'elle avait été utilisée du fait que cette usine avait passé aux opposants une commande d'essai qu'ils avaient exécutée dans leurs propres ateliers. Il a été prouvé que, bien que la firme aéronautique n'ait pas été expressément priée de considérer les dessins comme secrets, il s'agissait en fait d'un essai entrepris en commun par les opposants et la firme aéronautique sous condition implicite que les renseignements fournis étaient confidentiels; ceci ne pouvait donc constituer une « publication » des dessins au sens de l'article 14 (1) (b) de la loi sur les brevets. En ce qui concerne l'utilisation antérieure alléguée, la Cour a considéré que les opposants ne faisaient qu'exécuter une commande d'essai passé par la firme aéronautique et que les connaissances requises de la part de ceux qui contribuaient à cette exécution n'avaient pas été divulguées en dehors de leurs ateliers. Dans ces circonstances, il était difficile de prétendre que les employés des opposants avaient mis ainsi l'invention à la disposition du public. En fait, si l'exécution des commandes d'essai devait toujours être considérée comme constituant une application antérieure, il serait à peu près impossible d'amener la réalisation d'une invention au delà du stade des ébauches préalablement au dépôt d'une demande de brevet.

3. Prolongation pour cause de pertes dues à la guerre

Dans la demande présentée par *Morconi Wireless Telegraph Co., Ltd.*⁶⁾, les requérants avaient été priés, pour ob-

⁴⁾ Cour d'appel, 4 décembre 1958; (1959) R. P. C. 25.

⁵⁾ *Patents Appeal Tribunal*, 20 février 1959; (1959) R. P. C. 141.

⁶⁾ *Chancery Division*, 4 juin 1959; (1959) R. P. C. 267.

tenir la prolongation, de prouver qu'ils avaient subi des pertes ou des dommages réels, et non simplement que l'exploitation de l'invention avait été impossible pendant un certain laps de temps. Les requérants avaient, en l'espèce, été empêchés en raison du secret imposé par les autorités pendant la guerre, d'exploiter l'invention jusqu'en 1947. Par ailleurs, il avait été établi que, durant la période s'étendant de cette dernière date à celle à laquelle expirait le brevet en 1958, ils n'avaient fait aucune tentative en vue d'exploiter le brevet en concédant des licences à ceux qui auraient été disposés à conclure des accords en ce sens. Les requérants n'ayant pas réussi à prouver qu'ils avaient subi des pertes ou des dommages réels, la demande de prolongation fut rejetée.

4. Action en contrefaçon

Ordonnance d'inspection en cours de procédure

Dans une action en contrefaçon de procédé de fabrication, le Tribunal a la faculté, aux stades intermédiaires de la procédure, de rendre une ordonnance permettant l'inspection, par les conseils des demandeurs, de l'appareil utilisé par les défendeurs. Dans *British Xylonite Co., Ltd. c. Fibrenyle Ltd.*, la Cour d'appel⁷⁾ rendit une ordonnance d'inspection, en dépit du fait que les demandeurs n'avaient pas clairement établi l'existence d'une contrefaçon et que, d'autre part, le procédé de fabrication en question n'était plus employé par les défendeurs; ces derniers se virent ainsi placés dans l'obligation de reconstituer l'appareil qui avait déjà été démonté.

Le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de prendre, dans chaque cas, la décision dictée par les circonstances particulières et qu'il n'existait pas de principe général selon lequel l'inspection ne pourrait être ordonnée qu'au cas où les demandeurs auraient fourni des éléments permettant d'inférer l'existence d'une contrefaçon, ou selon lequel les défendeurs pourraient se soustraire à l'inspection du seul fait qu'ils auraient démontré qu'il est possible de fabriquer le produit suspect de contrefaçon en ayant recours à une méthode différente de celle que revendique le demandeur.

Dans la rédaction de l'ordonnance sollicitée par les demandeurs, la Cour d'appel, conformément à l'usage, requit l'inspection par les conseillers juridiques et techniques des demandeurs, sous réserve toutefois que ceux-ci « ne communiquent à leurs clients aucun renseignement concernant l'entreprise des défendeurs qui ne soit en relation avec l'objet de l'action engagée ». L'emploi de cette formule est destiné à protéger les secrets de fabrication du défendeur et l'ordonnance rendue au cours de la procédure interlocutoire qui avait été engagée dans l'affaire *British Celanese Ltd. c. Courtoolds Ltd.*⁸⁾ était rédigée dans les mêmes termes.

Conduite de la procédure ou cas où le défendeur revendique la propriété du brevet sur lequel se fonde le demandeur qui en assurerait la simple gestion (« trust »)

Si les défendeurs à une action en contrefaçon, outre qu'ils dénie toute contrefaçon et qu'ils allèguent l'invalidité du brevet, soutiennent que les demandeurs n'ont que la gestion

du brevet en cause, cette dernière allégation doit faire l'objet d'une décision préliminaire, étant donné que, s'il peut être établi que les demandeurs se sont effectivement vu confier par les défendeurs l'exploitation du brevet, les autres points soulevés — soit l'existence d'une contrefaçon et la validité du brevet — perdent tout intérêt pratique⁹⁾.

b) DESSINS

1. Validité d'un modèle dont certains aspects ont un caractère fonctionnel

Dans l'action en contrefaçon opposant *P. B. Cow & Co., Ltd.*, et *Cannon Rubber Manufacturers, Ltd.*¹⁰⁾, les défendeurs prétendaient qu'un modèle de bouillotte de caoutchouc dont les deux faces présentaient une série de nervures en diagonale destinées à éviter à l'usager un contact trop intime avec la partie de la bouillotte qui contient l'eau chaude, était sans valeur du fait qu'il s'agissait d'une « caractéristique de forme ou configuration se rattachant uniquement à la fonction » à laquelle doit servir l'objet, au mépris de l'article 1 (3) de la loi sur les dessins enregistrés. Les tribunaux de première instance et d'appel rejetèrent l'argumentation des défendeurs, considérant que ceux-ci n'avaient pas apporté la preuve — dont le fardeau leur incombait — que les nervures en diagonale qui caractérisaient la bouillotte et contribuaient certes à accroître le confort des usagers¹¹⁾, n'avaient pas d'autre objet que la fonction. Le Tribunal estima que les nervures en diagonale, bien qu'ayant un résultat fonctionnel, avaient également une valeur esthétique et satisfaisaient de ce fait aux conditions de validité.

Le Tribunal examina aussi — sans toutefois se prononcer à cet égard — la question subsidiaire de savoir si un propriétaire, dont la revendication de nouveauté se limite à « la forme ou la configuration », renonce par là même à invoquer la nouveauté fondée sur « la disposition ou l'ornement »¹²⁾. Le Tribunal ayant admis la validité du modèle sur la base du principal argument du demandeur, il était inutile qu'il se prononçât sur ce point subsidiaire.

2. Suite d'une action en contrefaçon

Dans *Rosedale Associated Manufacturers, Ltd. c. Airfix Products, Ltd.*¹³⁾, une enquête avait été ordonnée, après aboutissement de l'action en contrefaçon engagée par le propriétaire du dessin enregistré, en vue d'établir le montant des dommages, et un problème intéressant de procédure se posa à cette occasion. La perte subie par le propriétaire est généralement calculée sur la base de la perte en chiffre d'affaires, mais ce calcul peut également être fondé sur d'autres éléments, qui peuvent demeurer inconnus de la partie coupable jusqu'à ce que le propriétaire du dessin ait montré son jeu. Le jugement définitif au fond avait, en l'espèce, été rendu le 16 avril 1957. Ce n'est que beaucoup plus tard que

⁹⁾ *Chancery Division*, 22 juin 1959; *Toogood & Jones Ltd. c. Soccerette Ltd.*; (1959) R. P. C. 265.

¹⁰⁾ Cour d'appel, 29 octobre 1959; (1959) R. P. C. 347.

¹¹⁾ La publicité en faveur des bouillottes des demandeurs utilisait, en fait, le slogan suivant: « radiation sans gêne » (« radiation without discomfort »).

¹²⁾ L'article 1 (3) débute en ces termes: « ... „dessin" signifie caractéristiques de forme, configuration, disposition ou ornement... ».

¹³⁾ *Chancery Division*, 12 mai 1959; (1959) R. P. C. 249.

⁷⁾ Jugement du 29 mai 1959; (1959) R. P. C. 252.

⁸⁾ *Chancery Division*, 13 février 1933 (date du jugement final); (1933) 50 R. P. C. 63, à la page 80.

les titulaires requièrent la communication des pièces des contrefacteurs, et ceux-ci ne demandèrent pas alors à voir le dossier des titulaires. Quand ils s'y décidèrent enfin, les titulaires firent valoir que les contrefacteurs auraient dû faire cette démarche au même moment qu'eux en requérant une contre-ordonnance, et qu'ils étaient maintenant forelos à cet égard. Le Tribunal rejeta cette argumentation, estimant qu'il n'y avait pas lieu de requérir une ordonnance simultanée à l'encontre des titulaires avant que ceux-ci eussent fait connaître les bases précises sur lesquelles leur demande de dommages-intérêts était fondée et que, bien qu'un long délai se fût écoulé depuis que les titulaires avaient obtenu l'ordonnance en leur faveur, les contrefacteurs pouvaient encore demander à leur tour communication des pièces des propriétaires du dessin.

C. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Enregistrement et opposition

Enregistrabilité d'«Electrix»

La Chambre des Lords a jugé que le mot «Electrix», qui faisait l'objet d'une demande d'enregistrement pour des aspirateurs électriques et autres appareils ménagers, ne pouvait être enregistré parce qu'étant phonétiquement équivalent à «electrics», mot qui ne saurait être accepté à l'enregistrement¹⁴). L'affaire s'est, en fait, déroulée en deux manches. La première s'acheva en 1953, quand les propriétaires de la marque enregistrée «Electrix» firent admettre, à la suite d'une action engagée contre les requérants dans le présent cas, que l'emploi par ceux-ci de la marque «Electrix» pour des aspirateurs constituait une contrefaçon de la marque «Electrix»¹⁵). Mais la mise à exécution du jugement fut suspendue afin de permettre aux défendeurs de solliciter l'enregistrement de leur marque («Electrix»).

La seconde phase fut donc relative à la question de l'enregistrabilité éventuelle d'«Electrix», phase qui vient de se terminer à son tour par le refus de la Chambre des Lords d'autoriser l'enregistrement de cette marque.

Risque de confusion: «Kidax» et «Daks»

Dans *Demandes d'enregistrement de Kidax (Shirts), Ltd.*¹⁶), les requérants, une fabrique de vêtements, sollicitaient l'enregistrement de la marque «Kidax» pour des tissus et des vêtements (classes 24 et 25). En fait, ils avaient, antérieurement au dépôt de la demande, employé la marque presque exclusivement pour des vêtements pour enfants et jeunes gens — d'où le choix de la première syllabe du mot. Les opposants, *S. Simpson, Ltd.*, étaient une maison connue fabriquant et vendant en gros et au détail des sous-vêtements masculins et féminins et en particulier des pantalons et complets distribués sous la marque enregistrée «Daks». Cette dernière avait également fait l'objet d'un enregistrement à titre de «marque

défensive» pour d'autres vêtements. Les opposants n'avaient, cependant, employé la marque que dans le cadre de la vente de pantalons et complets pour adultes, et ils n'avaient du reste pas l'intention de l'utiliser pour des vêtements pour enfants. D'autre part, aucun cas de confusion effective entre «Daks» et «Kidax» ne put être rapporté. Les juges estimèrent qu'il n'y avait pas risque de confusion et que la demande d'enregistrement de «Kidax» devait être admise¹⁷).

Opposition: procédure

L'article 55 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que les témoignages fournis dans le cadre de la procédure devant le Registrateur doivent revêtir la forme d'une déclaration légalisée (*statutory declaration*). Dans la demande d'enregistrement de marques présentée par *Kidax, Ltd.*¹⁸), les requérants soumièrent un certain nombre de déclarations destinées à montrer que, dans le cas où l'enregistrement serait accepté, il ne se produirait pas de confusion entre leur marque et celle des opposants. Il est normal que les déclarations de ce genre soient très voisines les unes des autres; cependant, les opposants insinuèrent en l'espèce que les déclarations fournies n'étaient pas seulement identiques, mais encore qu'elles avaient été obtenues dans des circonstances qui nécessitaient un complément d'enquête. Ils requièrent le contre-interrogatoire des déclarants. La Cour admit le contre-interrogatoire, étant d'avis que les déclarations fournies par les requérants ne contenaient rien d'autre que des réponses aux questions tendancieuses posées par les requérants.

La Cour fit valoir que, s'il est d'usage de ne soumettre au Registrateur que des témoignages écrits, il n'est pas rare que le Tribunal admette un témoignage verbal lors d'une audience d'appel portant sur une décision du Registrateur et, en particulier, le contre-interrogatoire des déclarants dont les témoignages écrits paraissent suspects.

2. Annulation d'une marque qui n'est pas employée: Charge de la preuve et pouvoir discrétionnaire du Tribunal

Dans la demande de rectification présentée par *J. Lyons & Co., Ltd.*¹⁹), il était allégué que si «une personne lésée» sollicite la «rectification» du Registre en vertu de l'article 26 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce — ou, en d'autres termes, demande l'annulation d'une marque enregistrée en se fondant sur le fait que son propriétaire ne l'a pas employée pendant une période de cinq années consécutives — c'est à ce dernier, et non à l'auteur de la demande d'annulation qu'il appartient de prouver que la marque a été utilisée pour des articles semblables — sinon identiques — à ceux pour lesquels elle a été enregistrée, et qu'elle peut par conséquent être maintenue au Registre, selon le paragraphe 1 de l'article 26.

¹⁴) *House of Lords*, 6 juillet 1959; *Electrix Ltd.'s Application for the Registration of Trade Marks*; (1959) R. P. C. 283.

¹⁵) Cour d'appel, 10 décembre 1953; *Electrolux Ltd. c. Electrix Ltd. and another*; (1954) 71 R. P. C. 23. Le jugement de la *Chancery Division*, qui fut confirmé par la Cour d'appel, est évoqué dans *Prop. ind.*, 1954, p. 118.

¹⁶) *Chancery Division*, 30 juillet 1959; (1959) R. P. C. 295, confirmé par la Cour d'appel le 29 janvier 1960; *The Times*, 30 janvier 1960.

¹⁷) Il paraît que l'argumentation des parties était basée sur l'idée que le mot «Kidax» devait se prononcer avec un «i» court (comme «Kid») et non pas avec un «i» long. Dans ce dernier cas (étant donné que le «i» devrait se prononcer phonétiquement comme «ai»), on n'aurait pas pu prétendre qu'il y avait risque de confusion avec «Daks» pour enfants («Kids»).

¹⁸) Cour d'appel, 12 mai 1959; (1959) R. P. C. 167. En ce qui concerne le jugement au fond, voir ci-dessus.

¹⁹) Cour d'appel, 10 mars 1959; (1959) R. P. C. 120.

Les défendeurs étaient, en l'espèce, titulaires de la marque «Hostess» pour des produits alimentaires ou entrant dans la composition de ces produits. Les demandeurs, qui fabriquaient notamment des glaces, requéraient l'annulation de la marque «Hostess» pour autant qu'elle s'appliquât également à des glaces. Or, il avait été établi que les défendeurs avaient, au cours des cinq dernières années, utilisé la marque pour des cubes et des tablettes qui, après dissolution dans de l'eau et un certain nombre d'autres manipulations, pouvaient être servis comme gelées. Bien que cette matière première destinée à la préparation de gelées pût être considérée comme un « article de même catégorie » que les glaces, le Tribunal, exerçant le pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 26 (1) de la loi, permit aux demandeurs d'employer la marque pour des glaces et ordonna de rectifier le Registre en excluant les glaces de la liste des produits pour lesquels la marque avait été enregistrée par les défendeurs.

3. Contrefaçon

Injonction interlocutoire et caution du demandeur en garantie de dommages-intérêts éventuels

Quand elle prononcée, à la requête d'une société étrangère, une injonction interlocutoire ayant pour but de faire cesser l'emploi par l'autre partie en cause de la marque enregistrée dont ladite société est propriétaire, la Cour peut exiger qu'un résident britannique se porte caution de la demanderesse en garantie de dommages-intérêts éventuels. Dans l'affaire *Hobart Manufacturing Co. v. Cannon Industries, Ltd.*²⁰⁾, la société américaine demanderesse était propriétaire de la marque «Kitchen Aid», enregistrée dans la partie B du Registre. Elle obtint une injonction interlocutoire faisant défense à la partie adverse, qui était une société britannique, d'utiliser les mots «Kitchen Aid» dans la publicité relative à des mixers et autres appareils ménagers du même genre. Or, il est de règle que, lorsqu'une injonction interlocutoire est accordée, les demandeurs fournissent une caution en garantie des dommages-intérêts qui pourraient leur être réclamés au cas où l'injonction serait rapportée à l'issue du jugement sur le fond. En l'espèce, la question se posa de savoir si la caution d'une société étrangère serait suffisante. Les demandeurs avaient une filiale au Royaume-Uni, et celle-ci offrit de se porter caution. Le Tribunal, se conformant à la pratique antérieure, accepta ladite caution, en dépit du fait que la société anglaise n'était pas partie à l'action²¹⁾. Le Tribunal a la faculté, dans les cas où le demandeur étranger n'est pas en mesure de faire fournir la caution par un résident du Royaume-Uni ou par une personne y exerçant une activité commerciale, d'accepter le dépôt de garanties appropriées.

Règles à observer dans les actions en contrefaçon et concurrence déloyale

A l'occasion de l'action engagée par *Tavener Rutledge, Ltd. v. Speeters, Ltd.*²²⁾, en atteinte au droit d'auteur, contrefaçon de marque et concurrence déloyale, la Cour d'appel

souligna à nouveau, ainsi qu'elle l'avait déjà fait à de nombreuses reprises, que si le demandeur cherche à établir l'existence d'un risque de confusion entre ses produits et ceux du défendeur, il ne doit pas à cet effet poser à ses témoins des questions qui engagent ceux-ci à dire *qu'ils estiment* que la confusion est susceptible de se produire. Les déclarations des témoins doivent porter uniquement sur les faits observés, et c'est au Tribunal d'en tirer ses propres conclusions et de former une opinion en ce qui concerne l'existence d'un risque de confusion.

Dans cette même affaire, le Tribunal attira l'attention sur la pratique répandue qui consiste à combiner automatiquement dans la même action les accusations de contrefaçon et de concurrence déloyale, sans qu'il y ait aucune certitude que tous les éléments justifiant une action en concurrence déloyale soient réunis. Il rappela à cet égard (p. 362) que, si l'existence d'un risque de confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur doit être démontrée par le demandeur dans l'action en contrefaçon aussi bien que dans celle en concurrence déloyale, il est nécessaire, dans le cadre de cette dernière action, qu'il démontre en outre que la présentation particulière des produits qui est en cause s'est peu à peu associée dans l'esprit du public à son entreprise et à elle exclusivement; c'est, en d'autres termes, la réputation de ses produits qu'il doit établir en ce cas.

Action en contrefaçon engagée parallèlement à une opposition à l'enregistrement fondée sur l'emploi simultané de bonne foi

Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de 1938 sur les marques de fabrique ou de commerce, le Registrateur a la faculté d'enregistrer des marques identiques ou analogues si le requérant est en mesure d'établir « l'emploi simultané de bonne foi ». L'enregistrement obtenu dans ces conditions peut être opposé à une action en contrefaçon. Dans l'affaire *Colibri Lighters, Ltd. v. Markt & Co. (London), Ltd.*²³⁾, les demandeurs étaient propriétaires de la marque «Colibri» enregistrée pour des briquets, des montres et des horloges. Les défendeurs étaient importateurs d'horloges fabriquées en Allemagne par une société allemande. Cette dernière avait sollicité, en 1957, l'enregistrement de la marque «Mauthe Colibri» (Mauthe étant le nom de la société allemande) pour un certain nombre d'articles, parmi lesquels figuraient les horloges. Les demandeurs s'opposèrent à l'enregistrement et engagèrent, en outre, dès le début de 1958, une action en contrefaçon de leur propre marque «Colibri», contrefaçon qui résultait de la vente au Royaume-Uni d'horloges portant la marque «Mauthe Colibri».

La question qui se posait en l'espèce était de déterminer s'il convenait de suspendre l'action en contrefaçon jusqu'à ce que le Registrateur eût pris une décision à l'égard de la demande d'enregistrement de «Mauthe Colibri». Si cet enregistrement était accordé, les défendeurs pourraient en effet s'en servir comme moyen de défense dans l'action en contrefaçon engagée contre eux.

Le Tribunal estima que la procédure relative à l'action en contrefaçon devait être poursuivie. Cette décision était fondée

²⁰⁾ *Chancery Division*, 19 juin 1959; (1959) R. P. C. 269.

²¹⁾ *Chancery Division*, 25 juillet 1950; *Ferragamo v. Lotus & Delta Ltd.*; (1950) 67 R. P. C. 175, p. 178.

²²⁾ *Cour d'appel*, 22 octobre 1959; (1959) R. P. C. 355.

²³⁾ *Chancery Division*, 25 novembre 1958; (1959) R. P. C. 8.

sur deux motifs, le premier étant que les défendeurs avaient attendu la clôture de l'instruction pour requérir une suspension, et le second que les défendeurs n'étaient pas en mesure d'exercer un contrôle direct sur la demande d'enregistrement présentée par la société allemande. Le Tribunal prit soin de préciser qu'aucune règle définitive ne pouvait être posée en principe dans des cas de cette nature et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier les circonstances particulières à chaque espèce.

Risque de confusion: «Top Secret» et «Top Model»

Dans *Max Factor Hollywood & London (Soles), Ltd. c. Callinan Giles & Co., Ltd.*²⁴⁾, le Tribunal a refusé d'accorder une mise en demeure provisoire aux demandeurs, propriétaires de la marque «Top Secret» enregistrée pour une brillante destinée aux femmes, et qui voulaient faire interdire l'emploi par les défendeurs des mots «Top Model» en relation avec une préparation analogue. Le Tribunal a estimé que la ressemblance entre les noms utilisés par les parties pour leurs produits respectifs n'était pas telle qu'elle justifiait une mesure provisoire, d'autant plus qu'il n'y avait pas en l'espèce similitude dans la présentation et qu'aucun cas de confusion effective n'avait pu être rapporté.

Cas dans lequel l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi

Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement prononcé par la *Chancery Division* dans l'affaire *George Bollontine & Sons, Ltd. c. Bollontyne Stewart & Co., Ltd.*²⁵⁾.

d) CONCURRENCE DÉLOYALE

1. Concurrence déloyale — considérée comme distincte de la fraude commerciale — invoquée dans l'affaire du «Champagne espagnol»

L'action pénale fondée sur l'article 2 de la loi de 1887, dite *Merchandise Marks Act*, et engagée sans succès contre une maison importatrice qui distribuait du vin mousseux espagnol sous la dénomination de «Champagne espagnol» a été évoquée antérieurement²⁶⁾. On se souviendra qu'une action civile avait été envisagée à l'issue de cette action par un certain nombre de producteurs français en vue d'obtenir une mise en demeure interdisant aux importateurs d'utiliser le mot «Champagne» ou les mots «Champagne espagnol» pour désigner un vin mousseux fabriqué en Espagne avec du raisin espagnol. La première phase de cette action est maintenant achevée²⁷⁾. Pour permettre à la Cour de se prononcer sur deux points de droit fondamentaux, certains faits, dont il n'est pas certain qu'ils seront définitivement établis quand la cause pourra être jugée à la lumière de l'ensemble des circonstances, ont été considérés comme étant présumés. Il serait prématuré de formuler une hypothèse quelconque en ce qui concerne la date à laquelle interviendra le jugement. Il est

cependant possible dès maintenant de dégager certaines conclusions importantes de la décision prise par le Tribunal à l'issue de la première phase de la procédure.

Douze maisons champenoises, producteurs de vin, étaient les demandeurs à l'action, qu'ils intentaient en leur nom propre aussi bien qu'au nom d'autres producteurs et distributeurs de champagne authentique. Ils alléguaient que les défendeurs avaient distribué du vin produit en Espagne sous la dénomination de «Champagne espagnol». Après un certain nombre de difficultés préliminaires et d'objections de la part des défendeurs, il fut décidé, sur la base d'un certain nombre de faits considérés comme étant présumés, que trois points de droit devaient être préalablement résolus²⁸⁾.

Les faits que la Cour a considérés comme étant présumés sont les suivants:

- 1° chacun des demandeurs est un producteur de vin établi en Champagne;
- 2° le vin produit par les demandeurs (et par les autres «maisons de Champagne») est un vin mousseux naturel fabriqué avec des raisins champenois;
- 3° ce vin est connu depuis longtemps au Royaume-Uni sous le nom de «Champagne» et il y a acquis une haute réputation;
- 4° toute personne résidant au Royaume-Uni et sous les yeux de laquelle est placée une publicité relative à un vin appelé «champagne» en déduit qu'il s'agit d'un vin mousseux fabriqué en Champagne;
- 5° les défendeurs ont fait passer pour du «champagne» un vin produit ailleurs et l'ont mis en vente sous le nom de «Champagne espagnol».

Quant aux points de droit que la Cour devait résoudre sur la base des faits présumés ci-dessus, ils peuvent s'énoncer comme il suit:

- 1° Les agissements des défendeurs pouvaient-ils donner lieu à une action en justice fondée sur les dispositions du droit anglais?
- 2° La violation par les défendeurs de l'article 2 (2) de la loi dite *Merchandise Marks Act* (1887-1953)²⁹⁾ faisait-elle naître au profit des demandeurs le droit d'intenter une action civile fondée sur l'inexécution d'une obligation légale?
- 3° La «concurrence illégale» peut-elle, en droit anglais, servir de fondement à une action en justice?

A vrai dire, il s'agissait pour le Tribunal de se prononcer sur deux points principaux, à savoir s'il existe une action qu'on pourrait appeler «action en concurrence illégale», et si le défendeur qui emploie une désignation fautive ou tendant à faire penser que le produit a une origine déterminée peut, outre l'action pénale à laquelle il s'expose, faire également l'objet d'une action civile aboutissant à une mise en demeure et à une condamnation à des dommages-intérêts.

²⁴⁾ *Chancery Division*, 10 mars 1959; (1959) R. P. C. 96.

²⁵⁾ Cour d'appel, 29 juin 1959; (1959) R. P. C. 273. Pour le jugement du Tribunal de première instance, voir *Ind. Prop. Quarterly*, n° 3, juillet 1959, p. 20, et *Prop. ind.*, 1960, p. 36.

²⁶⁾ Voir *Ind. Prop. Quarterly*, n° 3, juillet 1959, p. 24, et *Prop. ind.*, 1960, p. 38.

²⁷⁾ *Chancery Division*, 13 novembre 1959; *J. Bollinger and others c. Costa Brava Wine Co., Ltd.*; (1959) 3 All E. R. 800.

²⁸⁾ Il s'agit là d'une procédure à laquelle il est recouru occasionnellement afin de gagner du temps et de limiter les frais, en considérant que la décision du Tribunal à l'égard de ces points préliminaires peut, dans certains cas, faire pencher en pratique la balance en faveur de l'une ou l'autre partie.

²⁹⁾ Selon cet article, l'application à des produits d'une désignation commerciale fautive ou fallacieuse — y compris celle se rapportant à l'origine des produits [art. 3 (1)] — constitue un délit.

Le Tribunal, ayant dûment tenu compte de toutes les opinions exprimées par la doctrine, arriva à la conclusion que le droit des demandeurs d'utiliser pour leurs produits le nom d'une région géographique constituait un droit de propriété pouvant faire l'objet d'une protection, et qu'une atteinte à ce droit constituait la « concurrence déloyale » selon le droit anglais. En ce qui concerne le second point, toutefois, le Tribunal fut d'un avis différent de celui soutenu par les demandeurs et considéra que la *Merchandise Marks Act*, qui ne prévoit que des sanctions pénales, ne pouvait être interprétée comme conférant en même temps aux personnes lésées par sa violation le droit d'intenter une action civile³⁰⁾.

On appréciera que, bien qu'ayant une portée limitée en ce qui concerne son application, cette décision établit le principe fondamental selon lequel une action peut être intentée pour « concurrence déloyale ». Il convient cependant de noter — ce que le Tribunal a d'ailleurs précisé expressément — qu'il n'est pas pour autant établi que la vente du « Champagne espagnol » par les défendeurs a provoqué (ou était de nature à provoquer) une confusion avec le vin fabriqué en Champagne. Ce dernier point, ainsi que toutes les autres circonstances de fait, feront l'objet d'une procédure ultérieure.

2. Similitude de l'idée non accompagnée de similitude de la présentation

Dans l'affaire *Universal Agencies (London), Ltd. c. Paul Swolf (Société)*³¹⁾, les demandeurs étaient importateurs et distributeurs de bouchons italiens en forme de tête de femme. Les bouchons étaient vendus sous le nom de « Lulu ». Les défendeurs importaient également des bouchons italiens, mais les leurs avaient la forme d'une tête de clown et étaient vendus sous le nom de « Clown ». Les demandeurs accusaient les défendeurs de fraude commerciale, en alléguant que le public risquait de penser que les bouchons des défendeurs étaient les mêmes que les leurs, vendus sous un nom différent. Il n'avait pas été établi qu'une confusion se fût effectivement produite entre les deux séries d'articles. Les demandeurs furent déboutés, le Tribunal ayant estimé que la concrétisation dans les articles vendus par les deux parties d'une même idée (consistant à leur donner la forme d'une tête humaine) ne constituait pas une fraude commerciale, et qu'une telle action n'était pas fondée en l'absence d'une similitude dans la présentation qui fût de nature à créer un risque de confusion.

3. Fraude consistant à faire passer des articles d'occasion pour des articles neufs

La Cour a trouvé, dans l'affaire *Morris Motors c. Lilley*³²⁾, l'occasion d'appliquer, dans des circonstances assez particu-

lières, la règle selon laquelle le fait de mettre en vente des articles d'occasion en les faisant passer pour neufs constitue une fraude commerciale justifiant une action tendant à une mise en demeure et à une condamnation au versement de dommages-intérêts. Les demandeurs fabriquaient des voitures automobiles qui étaient distribuées par des grossistes et détaillants sélectionnés et agréés par eux. Ils remettaient à leurs agents des formules de garantie permettant au premier propriétaire-usager d'un véhicule neuf d'obtenir, pendant une certaine période postérieurement à l'achat, le remplacement ou la réparation des pièces si le véhicule, pour des raisons imputables aux matières utilisées ou à la main-d'œuvre, ne donnait pas satisfaction. Le défendeur, qui n'était pas au nombre des marchands agréés par les demandeurs, avait acheté une voiture de leur fabrication à un intermédiaire, qui l'avait lui-même acquis d'un marchand agréé par les demandeurs. L'intermédiaire prit possession de la voiture après qu'elle eût été admise à circuler et munie de plaques. Le défendeur l'ayant mise en vente en la présentant comme neuve, les demandeurs ouvrirent action contre lui, alléguant que la voiture n'était plus neuve au moment où elle avait été achetée à l'intermédiaire et qu'elle n'aurait pas dû, en conséquence, être présentée comme telle. La Cour se prononça en faveur des demandeurs, en considérant que le défendeur avait porté atteinte à leur réputation commerciale et qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût établi que les demandeurs avaient effectivement subi un dommage du fait des agissements du défendeur.

e) PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

1. Restrictions échappant à la juridiction du Tribunal des pratiques restrictives

Le cas envisagé est celui de l'acceptation, par les membres d'une association commerciale, d'une résolution commune en vertu de laquelle aucun des membres « n'admettra l'inobservation d'un contrat par voie de réduction du prix de vente ou toute autre mesure », ni ne donnera suite à aucune requête en vue de l'annulation ou de la révision d'un contrat sans en avoir référé au préalable au comité de l'association. On a considéré que cette résolution ne constituait pas un « accord » au sens de l'article 6 (1) de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives et qu'elle n'était pas, en conséquence, soumise à la juridiction du Tribunal des pratiques restrictives³³⁾.

2. Prix minimum et intérêt public

L'Association des fabricants de couvertures groupe environ vingt membres, représentant 70 % de la production totale de couvertures au Royaume-Uni. 15 % seulement de ce pourcentage étaient intéressés par les accords en cause, si bien

³⁰⁾ Le Tribunal fut confirmé dans cette interprétation par les dispositions de la loi elle-même, puisqu'elle prévoit le recours à une action civile dans des cas bien déterminés; ainsi, le vendeur d'une marchandise est, selon l'article 17, censé garantir que la désignation commerciale n'est pas une désignation inexacte. Bien entendu, cette disposition a pour but de protéger l'acheteur plutôt qu'un concurrent éventuel, et le Tribunal a estimé que la loi avait essentiellement pour objet la protection du public en sa qualité d'acheteur — ce qui d'ailleurs ressort clairement de ses termes.

³¹⁾ *Chancery Division*, 29 mai 1959; (1959) R. P. C. 247.

³²⁾ *Chancery Division*, 10 novembre 1959; (1959) 3 All E. R. 737.

³³⁾ Tribunal des pratiques restrictives, 23 mars 1959; *Blanket Manufacturers' Agreement*, L. R. 1 R. P. 208. Le Tribunal n'est compétent que dans les cas où il existe un « accord ... en vertu duquel deux ou plusieurs parties acceptent des restrictions relatives ...

a) au prix facturé ... pour les marchandises livrées ...

b) aux conditions auxquelles les marchandises seront livrées ...

c) aux quantités ou qualités des marchandises devant être livrées ...

Cette partie du jugement fut confirmée par la Cour d'appel le 9 juin 1959; L. R. 1 R. P. 271.

que l'arrangement soumis au Tribunal ne concernait pas plus de 10 % de la production totale de couvertures.

Parmi les recommandations figurant à l'accord (et auxquelles les membres de l'association s'étaient engagés à se conformer), les plus importantes étaient les suivantes: 1° recommandation, pour des « couvertures spécifiées », d'un prix minimum au-dessous duquel les membres s'engageaient à ne pas vendre, et 2° recommandation relative à certaines exigences minima ayant trait à la qualité des couvertures d'une certaine couleur et d'un certain type. En ce qui concerne la restriction portant sur le prix, il fut établi que toutes les ventes avaient en fait été réalisées à un prix dépassant sensiblement le minimum prescrit. L'association tenta de justifier cette restriction en alléguant qu'elle tendrait, en période de prospérité, à empêcher les prix de monter et à une amélioration de la qualité, tandis qu'elle s'opposerait, lors d'une dépression, à une détérioration de la qualité. Le Tribunal n'admit pas ces arguments et jugea que le système de prix minimum ainsi établi était contraire à l'intérêt public, en ce sens que le public n'en retirait aucun « avantage spécifique et substantiel ». La décision du Tribunal était fondée sur deux points. Il s'agissait d'abord du fait qu'une proportion insignifiante — 10 % seulement — de la production totale était liée par cet accord et, en second lieu, de l'improbabilité d'une dépression frappant cette industrie, dépression qui constituait la seule hypothèse dans laquelle le système eût effectivement pu fonctionner.

Quant à la recommandation relative à la qualité, elle fut, en revanche, jugée propre à conférer au public « un avantage spécifique et substantiel », et fut en conséquence maintenue.

Outre les deux recommandations principales évoquées ci-dessus, l'accord en comportait plusieurs autres qui furent toutes, sans exception, déclarées contraires à l'intérêt public en ce sens que le public n'en retirait pas un avantage selon les termes de la loi. Parmi les recommandations subsidiaires figuraient celles-ci: compter un supplément à des clients présents ou futurs pour la fourniture d'un nombre de modèles différents dépassant celui considéré comme normal; facturer le port et l'emballage pour les petits paquets; restreindre les conditions de crédits; refuser de fournir des marchandises à crédit; et quelques autres de moindre importance. Aucune d'entre elles ne fut considérée comme étant suffisamment justifiée, selon les critères appliqués, pour échapper à une condamnation en vertu de l'article 21 (1) de la loi.

3. Prix minima et maxima et intérêt public

La Fédération des boulangers en gros et à succursales multiples, dont les membres fournissent environ 51 % de toute la production de pain en Angleterre et au Pays de Galles, recommandait à ses membres d'observer des prix maxima pour la fourniture de pain dit « standard »³⁴). Les prix maxima au delà desquels le pain ne pouvait être vendu avaient été établis sur la base du coût de production moyen des différents membres de la Fédération, diminué d'un pourcentage minime qualifié de « facteur d'efficacité ». Bien que les prix

maxima fussent moins sujets à critique que les prix imposés — et, à plus forte raison, les prix minima — le Tribunal estima qu'ils ne pouvaient être justifiés alors qu'aucune vente n'était, en pratique, faite au-dessous des prix maxima recommandés par la Fédération. Au reste, la méthode consistant à fixer le prix maximum en se fondant sur le coût moyen diminué du « facteur d'efficacité » tend à permettre au producteur dont le prix de revient est le plus bas de réaliser un bénéfice plus élevé qu'il n'est justifié si l'on tient compte de l'intérêt des consommateurs, et il eût été plus adéquat de fixer le prix maximum en se fondant sur le coût de production le plus bas, auquel se serait ajouté un faible pourcentage destiné à permettre aux producteurs à coût élevé de ne pas disparaître et de contribuer ainsi à assurer une production suffisante pour couvrir les besoins du public.

Le Tribunal jugea donc que la suppression de la clause fixant des prix maxima ne priverait pas le public d'un « avantage spécifique et substantiel », et qu'elle était en conséquence contraire à l'intérêt public au sens de l'article 21 (1) (b) de la loi sur les pratiques commerciales restrictives.

Dans l'affaire *Accord de l'Association écossaise des maîtres boulangers*³⁵) (*Scottish Association of Master Bakers' Agreement*), le Tribunal avait à connaître d'une recommandation selon laquelle les membres de l'Association devaient observer des prix minima pour la vente au détail de pain ordinaire. L'industrie est dominée par cinq groupes de gros producteurs, à qui leur situation permet de prélever une marge bénéficiaire sensiblement plus élevée que celle des producteurs opérant sur une plus petite échelle. L'Association fit valoir un certain nombre d'arguments tendant à montrer que la levée de ladite recommandation priverait le public « d'un avantage spécifique et substantiel ». Elle invoquait notamment que l'observation de prix minima aboutissait à une stabilisation des prix; qu'elle allait à l'encontre de l'extension de la concentration dans l'industrie et, partant, de sa domination par un petit nombre de producteurs; enfin qu'elle permettait d'éviter une diminution de la qualité du pain.

Le Tribunal rejeta tous ces arguments. Il estima que, si les prix demeuraient stables, cette stabilité n'était pas en relation avec la restriction en cause, et que même si — contrairement à l'évidence — l'on admettait que ce fût le cas, il n'était pas certain que les consommateurs tirassent un avantage de cette stabilité en elle-même. La stabilité des prix ne peut être dissociée de la qualité de la marchandise vendue et ne peut, de toute manière, être jugée désirable que si les prix sont stabilisés au juste niveau et non à un niveau excessif.

Pour ce qui est de l'augmentation de la concentration dans l'industrie en cause et de l'absorption graduelle des petits producteurs par des groupes puissants, les juges estimèrent qu'il s'agissait là d'un processus continu qui n'était ni accéléré ni ralenti par les restrictions de prix, et que le maintien de ces dernières n'empêcherait pas les gros producteurs de consolider leur position dominante. Le Tribunal reconnut que le contrôle d'une industrie par voie de monopole peut constituer un danger pour le consommateur, mais considéra que le point qu'il fallait trancher en vue d'appliquer

³⁴) *Restrictive Practice Court*, 16 décembre 1959; affaire *The Agreement between the Members of the Federation of Wholesale and Multiple Bakers (Great-Britain and Northern Ireland)*: (1960) 1 All E. R. 227.

³⁵) Tribunal des pratiques restrictives (Ecosse), 23 juillet 1959; (1959) 3 All E. R. 98; L. R. 1 R. P. 347.

la loi n'était pas celui de savoir si le maintien des restrictions frappant les prix aurait une influence sur les tendances monopolistiques qui se manifestaient — il était d'ailleurs évident que ce n'était pas le cas.

Le Tribunal n'admit pas davantage l'argument selon lequel la suppression des recommandations portant sur un prix minimum aurait pour effet une diminution de la qualité. Il jugea que la position dominante de quelques gros producteurs garantissait suffisamment à elle seule que la suppression des restrictions de prix ne se traduirait pas par une bataille des prix susceptible de provoquer une baisse de qualité liée à la réduction de la marge bénéficiaire.

Le Tribunal déclara en conséquence que la recommandation en cause était contraire à l'intérêt public.

4. Intérêt public et restriction portant sur le prix et les conditions de vente

La Fédération britannique des fabricants de tapis, dont les membres manufacturent environ 75 % de la production totale de certains types de tapis au Royaume-Uni, avait établi des prix minima au-dessous desquels les grossistes n'étaient pas autorisés à vendre les tapis aux détaillants. Les grossistes devaient en outre s'abstenir de toute vente directe aux consommateurs et consentir aux marchands l'escompte fixé par la Fédération. Les grossistes qui ne satisfaisaient pas aux conditions expresses prescrites par la Fédération n'étaient pas admis à figurer sur la liste des grossistes agréés et n'étaient pas approvisionnés; d'autre part, les grossistes agréés pouvaient ultérieurement faire l'objet d'exclusion si la Fédération estimait qu'ils avaient cessé de satisfaire aux conditions prescrites pour être agréés. Le Tribunal estima que les prix établis étaient arbitraires, car ils n'étaient pas fondés sur le calcul du prix de revient. Il les déclara donc contraires à l'intérêt public — et ce d'autant plus que le prix auquel le détaillant vendait finalement les tapis aux consommateurs dépendait de la marge de bénéfice qu'il jugeait bon de prélever à son profit. L'argument de la Fédération, selon lequel la politique suivie par elle favorisait la stabilité des prix, fut rejeté non seulement parce que les détaillants avaient, ainsi qu'il a été indiqué, la faculté de fixer le prix à leur gré, mais encore parce que la stabilité des prix ne fut pas considérée comme étant en elle-même dans l'intérêt du public.

Quant à la liste des grossistes agréés, le Tribunal la qualifia comme étant « l'aspect le plus sujet à objection de tout le système ». Cette pratique avait en effet pour conséquence d'empêcher des grossistes entreprenants de tenir toute la gamme de tapis souhaitable. Cette restriction fut donc elle aussi déclarée contraire à l'intérêt public. L'interdiction portant sur les ventes directes au consommateur fut également estimée contraire à l'intérêt public, et l'argument selon lequel l'abolition de cette restriction inciterait les détaillants à refuser d'acheter les tapis fabriqués par un membre de la Fédération admettant la vente directe ne fut pas jugé justifié.

5. Compatibilité avec l'intérêt public des restrictions concernant les offres dans le cas où l'acheteur contrôle une part prépondérante du marché

Dans l'affaire *Water-Tube Boilermakers' Agreement*, le Tribunal maintint certaines restrictions dont il estimait que

la suppression risquerait d'entraîner une réduction substantielle du volume des exportations³⁷). Il s'agissait d'un cas exceptionnel, non seulement du fait que c'était la première fois que cette disposition particulière de la loi était applicable, mais encore parce que c'était le premier cas dans lequel les restrictions établies avaient pour but de permettre aux fournisseurs de défendre leur position en face d'un acquéreur contrôlant une part prépondérante du marché en tant qu'acheteur.

L'association en question ne groupe que six membres. Ceux-ci fournissent la presque totalité des chaudières utilisées dans les centrales de force motrice, et une commande portant sur une seule chaudière peut représenter plusieurs millions de livres sterling. La construction des chaudières est hautement spécialisée, et l'exécution d'une commande peut prendre plusieurs années. Pour que chaque membre de l'association pût être assuré de recevoir une part équitable de commandes — ce qui est essentiel si l'on songe aux investissements énormes en capital auxquels a procédé et continue de procéder chacun d'eux — le système suivant avait été mis sur pied. Quand un membre recevait une demande d'un client éventuel, il avait l'obligation d'en aviser l'association. Si deux membres au moins avaient reçu une demande, l'un était requis d'établir un devis qui était ensuite mis en circulation. Avant l'échéance à laquelle l'offre devait être soumise, tous les membres qui avaient reçu une demande étaient convoqués à une réunion au cours de laquelle était désigné celui d'entre eux qui acquerrait la qualité de « membre choisi ». Ce choix était opéré en tenant compte surtout des affaires réalisées, c'est-à-dire du fait que le membre considéré avait ou non reçu dans le passé à peu près autant de commandes que les autres. Si ce n'était pas le cas, il avait de bonnes chances d'être « choisi », étant donné que le but recherché était de répartir les commandes aussi également que possible.

Une fois la décision prise en ce qui concerne le ou les membres « choisis », les membres procédaient à la détermination de « l'estimation la plus basse ». Il était entendu — et il s'agit là de l'aspect le plus important de la restriction — que, ce prix une fois fixé, aucun des membres n'était autorisé à modifier le prix établi par lui, à l'exception de l'industriel « choisi ». Ce dernier pouvait, en revanche, réduire le prix indiqué par lui de manière à l'aligner avec « l'estimation la plus basse », et il avait ainsi — pour autant que le prix constituât un élément décisif pour le client — une bonne chance d'obtenir la commande.

L'association chercha à justifier la restriction en question en faisant valoir des arguments fondés sur le paragraphe 1 (b) de l'article 21, c'est-à-dire en invoquant que son abolition priverait le public d'un avantage spécifique et substantiel. Le Tribunal rejeta lesdits arguments pour les motifs déjà invoqués dans les espèces précédentes, qu'il est en conséquence superflu d'énoncer à nouveau³⁸). La partie la plus intéressante du jugement a trait aux arguments fondés sur

³⁷) Tribunal des pratiques restrictives, 31 juillet 1959; L. R. 1 R. P. 285.

³⁸) Voir ci-dessus. Les motifs invoqués par le Tribunal à l'appui du rejet des arguments fondés sur le paragraphe 1 (b) figurent aux pages 336 à 338 du Rapport.

les paragraphes 1 (d) et (f). Selon le paragraphe 1 (d), une restriction peut être maintenue s'il est prouvé qu'elle est raisonnablement nécessaire en vue de permettre à l'une des parties à l'accord d'obtenir des conditions suffisamment favorables pour la fourniture d'articles déterminés à une personne qui contrôle en tant qu'acheteur une part prépondérante du marché; quant au paragraphe 1 (f), il subordonne son maintien à la preuve du fait que sa suppression risquerait d'entraîner une réduction « dans le volume des gains provenant d'exportations qui soit substantielle » par rapport à l'ensemble des affaires d'exportation du Royaume-Uni ou à l'ensemble des affaires réalisées dans la branche considérée.

En ce qui concerne le paragraphe 1 (d), il était de fait que le Conseil central de l'électricité (*Central Electricity Generating Board*) était le seul client susceptible d'acheter des chaudières pour centrales électriques sur tout le territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles, et que ses commandes représentaient 83 % de toutes les commandes domestiques de chaudières et 56 % des commandes domestiques et extérieures combinées. Dans ces circonstances, le Tribunal admit que le Conseil de l'électricité constituait un « acheteur prépondérant ». Il souligna qu'il n'était pas nécessaire de prouver que l'acheteur prépondérant pouvait tenter d'imposer des conditions désavantageuses à un fournisseur — ce qui ne fut pas jugé le cas en l'espèce — mais que le paragraphe 1 (d) s'étendait aux cas dans lesquels un fournisseur s'estimait contraint d'offrir un prix non économique pour avoir une chance de recevoir la commande. Bien que le Tribunal eût considéré que ces circonstances jouaient en faveur du système, il n'accepta pas, toutefois, en l'espèce, d'admettre pour ce motif le maintien de la restriction parce que ses effets s'étendaient aux contrats de toute nature que pouvaient conclure les membres de l'association au Royaume-Uni ou à l'étranger, et n'étaient donc pas limités aux contrats relatifs à la fourniture de chaudières au Conseil de l'électricité³⁹.

Pour ce qui est du paragraphe 1 (f) de l'article 21, également invoqué, le Tribunal estima que cette disposition n'était applicable que s'il était établi qu'une réduction substantielle des exportations pouvait entrer en ligne de compte⁴⁰, mais il admit que la suppression de la restriction était susceptible d'entraîner une telle réduction. Il se fonda sur les faits suivants: 1° les discussions préliminaires à la « sélection » des membres donnent à chacun d'entre eux la possibilité de faire une offre en pleine connaissance de cause et d'obtenir une commande du fait qu'il indique le prix le plus bas; et 2° la méthode adoptée par l'association afin d'assurer une répartition équitable des commandes étrangères contribue à justifier le maintien par chacun des membres de bureaux à l'étranger, qui leur permettent d'être constamment au courant des conditions prévalant sur les marchés extérieurs. C'est donc sur la base du paragraphe 1 (f) de l'article 21 que fut maintenu le système, après qu'il eût été établi que les

inconvenients liés à sa suppression l'emporteraient sur le tort que la poursuite de son application était susceptible de causer au public⁴¹.

Abolition de restrictions de portée économique limitée

Dans la « Lettre » de 1958⁴², l'accord intéressant l'Association britannique des constructeurs de charpentes métalliques avait été évoqué, ainsi que la suppression volontaire de leur système de prix imposé. Après ladite suppression, il ne demeurait plus au Registre que sept recommandations concernant pour la plupart des conditions standards devant être observées par les contractants et sous-contractants, et il parut superflu de soumettre lesdites recommandations au Tribunal. Le Ministre du commerce, sur avis du Registrateur et en vertu de l'article 12 de la loi, autorisa la radiation du Registre de ces restrictions⁴³.

f) MAINTIEN DES PRIX DE REVENTE

Si la condition imposée par un fabricant en ce qui concerne le prix de revente au détail d'une boisson fournie en bouteille prévoit que, sur un prix de 2 s. 6 d. la bouteille, un montant de 3 d. devra être remboursé pour toute bouteille vide retournée, le détaillant a le droit de vendre la bouteille 2 s. 7 d. et n'a aucune obligation, selon l'article 25 (1) de la loi sur les pratiques commerciales restrictives, de la vendre à un prix qui ne soit pas inférieur à 2 s. 9 d. Dans l'affaire *Beecham Foods, Ltd. c. North Supplies (Edmonton), Ltd.*⁴⁴, les demandeurs étaient fabricants et fournisseurs d'une boisson vendue sous la marque « Lucozade ». Ils indiquaient aux détaillants un prix imposé au détail de 2 s. 6 d. la bouteille, plus 3 d. qui devaient être remboursés lors du retour de la bouteille vide. Le détaillant défendeur vendait la bouteille 2 s. 7 d. et remboursait 3 d. pour toute bouteille retournée, ce qui donnait un prix de 2 s. 4 d. la bouteille au lieu de 2 s. 6 d. Le Tribunal considéra que la transaction au détail comportait deux parties distinctes, soit la vente du contenu de la bouteille, et la location de la bouteille dont le client n'est pas sensé devenir propriétaire. Seul le montant facturé pour la location de la bouteille était donc en l'espèce au-dessous du montant fixé par le fabricant et, l'article 25 de la loi n'ayant pour objet que la vente des marchandises par le détaillant, le fait que le montant facturé pour la location de la bouteille était inférieur à celui prescrit par le fabricant n'entraînait donc pas en ligne de compte. En conséquence, la requête du fabricant fut rejetée.

3. Examen de la loi sur les modèles et sur la loyauté du commerce

Deux commissions procèdent actuellement à l'examen de la loi sur la propriété industrielle. En mai 1959, le Ministre

³⁹ Le Tribunal n'a pas examiné le cas hypothétique où la restriction eût été limitée aux offres de chaudières au Conseil de l'électricité, mais on peut supposer qu'une restriction de cette nature eût été maintenue. De toute manière, l'Association n'aurait pu, selon ses propres déclarations, adopter une mesure d'une portée aussi limitée.

⁴⁰ Il a été soutenu que le mot « substantiel » ne s'appliquait pas à la « réduction des exportations » et qu'une réduction minimale pouvait être valablement invoquée.

⁴¹ Il s'agit là de la condition expresse formulée à l'article 21 (1) de la loi, et qui doit être remplie en dehors de toutes autres « circonstances » particulières invoquées en vertu par exemple des paragraphes 1 (d) et (f).

⁴² Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 40.

⁴³ L. R. 1 R. P. 199, p. 206; (1959) 1 All E. R. 428, p. 431. Le Tribunal fut informé de la décision du Ministère du Commerce le 2 février 1959.

⁴⁴ *Chancery Division*, 1^{er} mai 1959; (1959) 2 All E. R. 336; L. R. 1 R. P. 262.

du Commerce a nommé une commission interne chargée de revoir la loi relative à la protection des dessins industriels et de faire rapport en ce qui concerne toutes modifications de cette loi qui pourraient paraître désirables. Plus tard, au cours de la même année, une commission pour la protection du consommateur fut constituée, commission dont le mandat va au delà des questions qui rentrent dans le cadre de ce qui peut être appelé « la loyauté du commerce » au sens strict. Comme son nom l'indique, cette commission se préoccupe davantage de la protection du public que de concurrence déloyale et les questions soumises à son examen sont les suivantes:

- 1° Les normes relatives à la sécurité, à la qualité, ou au bon fonctionnement devraient-elles être plus nombreuses ou différentes ?
- 2° Des étiquettes comportant des renseignements détaillés devraient-elles être utilisées sur une plus grande échelle ?
- 3° Les conditions et les termes dans lesquels il peut être recouru à des mentions ou symboles relatifs à la garantie, à l'approbation ou aux tests subis devraient-ils être réglementés ?
- 4° Convient-il d'interdire le recours à des déclarations ou prétentions inexactes ou tendancieuses ?
- 5° Faut-il faciliter aux consommateurs une action en justice dans les cas où ils estiment avoir été lésés ?

On ne sait pas encore quand les commissions déposeront leurs rapports ni jusqu'où elles pousseront leurs investigations. Il est possible que la commission des dessins suggère des modifications importantes de la loi, et que la commission pour la protection des consommateurs prenne l'initiative d'un débat fructueux au sujet des lacunes actuelles de la loi sur la concurrence déloyale qui devra sans doute, si l'on veut qu'elle soit adaptée aux exigences de l'évolution moderne, faire l'objet d'une codification sur une base très large.

F. HONIG

Avocat à la Cour, Londres

Congrès et assemblées

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

(Paris, 27-29 mai 1959)

Le 16^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale s'est tenu à Paris les 27, 28 et 29 mai 1959.

La séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. Gaston-Louis Vuitton, Président de la Ligue, en présence de M. Coblenz, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de M. Guillaume Finnis, Inspecteur général du commerce et de l'industrie, Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle, Président de l'Institut international de La Haye, de M. le Professeur Paul Durand, Président de l'Association française contre la concurrence déloyale, de M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau

international de la propriété industrielle, ainsi que des délégués de diverses organisations à caractère national ou international.

Les différents rapports présentés ont, après discussion, donné lieu à l'adoption des motions dont on trouvera le texte ci-après:

Motions adoptées à l'issue du Congrès de 1959

QUESTION N° 1 en continuation

Rapporteur international: M. Renson (Belgique)

Texte de la question:

Règles commerciales de publicité loyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, ayant examiné le rapport de M. Renson,

— concluant d'une part que le caractère de plus en plus subtil des cas de publicité abusive à l'égard des consommateurs ou entre annonceurs requiert un jugement très averti des techniques publicitaires et de leur éthique,

— considérant d'autre part que l'élargissement des marchés, en même temps qu'il accroît le rôle économique de la publicité, en augmente les difficultés dues aux us, coutumes et antériorités.

— recommande l'application du Code de pratiques loyales en matière de publicité publié par la Chambre de commerce internationale,

— estime qu'il y a lieu de suivre avec attention le développement des techniques publicitaires afin que celles-ci soient appliquées selon une saine pratique,

— souhaite la création, dans tous les pays, d'organismes destinés à assurer la loyauté des messages publicitaires. Ces organismes, composés d'annonceurs, de propriétaires de supports de publicité, de techniciens en publicité et de délégués des Comités nationaux de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, devraient coordonner leurs méthodes et leurs informations à l'échelon international,

— constate que, selon le vœu exprimé au Congrès de Monaco de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale en mai 1955, les responsables de la publicité s'astreignent de plus en plus à l'autodiscipline,

— attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'il y a lieu de veiller à ce que toute restriction de l'expression publicitaire ne puisse nuire en fait à l'exercice de la libre concurrence,

— décide d'adresser le texte de la présente motion à la Chambre de commerce internationale et aux organismes professionnels intéressés.

QUESTION N° 2 en continuation

Rapporteur international: M. Lassier (France)

Texte de la question:

Evolution de la notion de concurrence déloyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Lassier,

— constate que la répression de la concurrence déloyale

ne doit pas se confondre avec la répression de la déloyauté dans la concurrence telle qu'entendue par le Traité de Rome,

— considère en effet que la concurrence déloyale est une concurrence interdite formellement en tant que telle au nom de l'intérêt public; que, en revanche, la concurrence réglementée ne prohibe formellement les pratiques que si elles constituent une infraction aux règles posées comme étant celles devant assurer cette loyauté dans la concurrence,

— considère aussi que la répression de la concurrence déloyale demeure dans le cadre des législations et jurisprudences nationales et de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris; et que la répression de la déloyauté dans la concurrence doit s'apprécier en tenant compte de la liberté du commerce d'une part et de l'intérêt bien compris du consommateur,

— considère que l'on doit également tenir compte de toutes pratiques commerciales incorrectes.

QUESTION N° 3 en continuation

Rapporteur international: M^{lle} Lévy (France)

Texte de la question:

Usage des médailles et des récompenses dans les expositions internationales.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir constaté:

— le facteur de concurrence déloyale susceptible d'être constitué par l'attribution excessive de récompenses industrielles ou par leur usage contraire à la vérité ou par l'usage sur le même plan de distinctions délivrées dans des conditions différentes et ayant une valeur différente,

— et le danger de voir la mention d'une récompense accolée à un produit faussement désigné servir de véhicule à une fausse appellation d'origine ou de provenance,

Estime, conformément aux suggestions déjà présentées au Congrès de Vienne de septembre 1957, qu'une amélioration de la situation actuelle pourrait être recherchée:

1° par l'adoption, dans les divers pays, de dispositions inspirées par la loi française du 8 août 1912 n'admettant l'usage que de certaines récompenses obtenues dans des conditions déterminées et exigeant un enregistrement préalable,

2° par l'extension dans la mesure du possible de la convention du 22 novembre 1928 sur les expositions et du règlement du 15 mai 1934 qui serait rendu obligatoire et étendu aux expositions de moins de 21 jours,

3° par l'adjonction à ce règlement de dispositions complémentaires prescrivant notamment:

— que les conditions et dates d'attribution des récompenses et l'objet auquel elles se rapportent soient explicitement précisés dans le procès-verbal et le diplôme,

— que ne peuvent pas être admis aux expositions ni à plus forte raison récompensés des produits présentés sous une appellation d'origine usurpée ou une indication d'origine inexacte,

— que la date d'attribution de la récompense figure toujours d'une manière très apparente sur toutes les mentions,

4° par la possibilité, qui devrait être précisée dans tous les cas où l'usage irrégulier de récompenses est sanctionné sur la base des dispositions relatives à la répression des allégations mensongères, pour n'importe quel concurrent de déclencher l'action sans être obligé d'apporter la preuve du dommage direct si la fausseté de l'allégation est établie, possibilité qui serait d'ailleurs souhaitable dans tous les cas d'allégations mensongères quel que soit leur objet,

5° par l'amélioration de l'information des intéressés tant titulaires de récompenses que concurrents.

QUESTION N° 4 en continuation

Rapporteur international: M. Devletian (France)

Texte de la question:

Note d'information sur la Conférence de Lisbonne.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Devletian,

— se félicite des résultats intéressants obtenus sur le plan de la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine à la Conférence diplomatique de Lisbonne d'octobre 1958 et qui se traduisent par:

1° la modification de la Convention d'Union de Paris,

2° la modification de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

3° l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine,

— constate que ces résultats constituent un progrès important et qu'ils sont conformes au vœu exprimé par la Ligne lors de son Congrès de Vienne, de septembre 1957,

— demande à ses Groupes nationaux d'user de leur influence pour susciter les ratifications de ces conventions,

— décide de poursuivre l'étude de l'évolution de la protection des appellations d'origine et indications de provenance tant sur le plan international que dans les législations des différents pays.

QUESTION N° 5 en continuation

Rapporteur international: M. Franck (Belgique)

Texte de la question:

Concurrence des pouvoirs publics vis-à-vis du secteur privé.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Franck, — constate le développement considérable des entreprises économiques dépendant des pouvoirs publics,

— estime que l'existence et le maintien de ces entreprises ne peuvent se justifier que si celles-ci répondent aux exigences du bien commun,

— rappelle qu'en tous cas la liberté du commerce doit être efficacement sauvegardée et que la libre concurrence en est un corollaire indispensable,

— confirme que la concurrence des pouvoirs publics vis-à-vis du secteur privé ne peut que s'exercer dans l'égalité et l'équité,

— exprime le vœu que, dans le cadre des législations nationales, les litiges pouvant naître de la concurrence entre les secteurs publics et privés, soient soumis aux tribunaux de droit commun exactement comme ceux qui naissent entre entrepreneurs privés,

— invite les groupes nationaux à agir sur l'opinion publique et à pousser les groupements professionnels à soumettre des cas typiques aux tribunaux afin d'enrichir la jurisprudence,

— invite les Groupes nationaux à poursuivre en leur sein l'étude des problèmes et de tous moyens propres à les résoudre et à présenter éventuellement toutes suggestions utiles.

QUESTION NOUVELLE N° 1

Rapporteur international: M. Bernard Martin (France)

Texte de la question:

Concurrence entre co-locataires commerciaux.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Bernard Martin,

— constate que l'obligation de garantir de paisibles jouissances qui, dans toutes les législations étudiées, incombe au propriétaire à l'égard de son locataire s'entend dans un sens différent suivant les pays,

— constate que si, en Allemagne et en Belgique, le bailleur qui a loué un local pour un commerce déterminé doit s'abstenir de louer un autre local du même immeuble pour le même commerce, en Italie, en Autriche et en France il conserve toute liberté en l'absence de clauses de non-concurrence et bien entendu sous réserve de fraude,

— estime qu'il convient en tout état de cause d'observer qu'une solution juridiquement favorable au locataire peut, sur le plan économique, soit se révéler illusoire, soit dépasser son objet suivant l'état de morcellement de la propriété.

QUESTION NOUVELLE N° 2

Rapporteur international: M. Saint-Gal (France)

Texte de la question:

Les procédures de répression de la concurrence déloyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Saint-Gal,

— considérant que la concurrence pose des problèmes de plus en plus importants et complexes,

— considérant que toutes les formes de pratiques anormales dans les rapports commerciaux doivent être réprimées et qu'il n'y a plus lieu de s'en tenir aux seules conceptions plus étroites de la concurrence déloyale classique,

— confirme et renforce encore les motions qui ont été prises sur ce point au cours des précédents Congrès et souhaite que la répression de ces agissements devienne plus effective,

Emet le vœu:

— que dans les pays où la constatation officielle des faits de concurrence déloyale et des pratiques ci-dessus visées n'est pas encore permise ou tout au moins s'avère insuffisante, des mesures soient prises pour en assurer l'efficacité et la rapidité,

— que les procédures de répression de tels actes répréhensibles soient rapides et que des modifications soient apportées dans certaines législations nationales.

— que les syndicats, associations professionnelles et tous intéressés soient toujours autorisés à intervenir pour faire respecter les intérêts généraux, et aussi les intérêts de leurs membres lésés par des pratiques contraires aux usages du commerce, et ce, suivant des modalités qui devront être étudiées dans un prochain Congrès.

QUESTION NOUVELLE N° 3

Rapporteur international: M. Nieuvaerts (Belgique)

Texte de la question:

Répression des atteintes à la libre concurrence par l'abus de position économique dominante sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci ainsi que par des pratiques commerciales réputées anticoncurrentielles.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir pris connaissance du rapport sur la question n° 3 et des informations complémentaires données en séance, notamment en ce qui concerne la portée de l'article 86 du Traité instituant la Communauté économique européenne,

— considérant la nécessité, à l'instant où le Marché commun devient une réalité, de faciliter le développement des échanges internationaux,

— considérant qu'il importe que les échanges internationaux s'accroissent dans un climat de concurrence loyale et dans le respect des prescriptions légales propres à chaque Etat ou dérivant du Traité de Rome,

— estimant souhaitable de parvenir à une certaine harmonisation des législations visant les pratiques commerciales,

— considérant qu'il convient, dans cette perspective, de pouvoir mettre entre les mains des hommes d'affaires un Code des pratiques commerciales loyales et licites,

— considérant que pareil Code permettrait à la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, à la fois, de hâter l'harmonisation des législations dans un climat de concurrence libre et loyale et de faciliter une application des règles de concurrence du Traité de Rome, tenant compte des nécessités économiques,

Décide pour l'immédiat:

— de poursuivre l'étude de la question nouvelle n° 3 avec le souci d'établir un tableau comparatif de la situation légale dans les pays membres de la Ligue et au regard du Traité de Rome des usages auxquels ont communément recours les commerçants et les industriels,

— de dégager de cette comparaison tous enseignements permettant de tracer la démarcation entre les pratiques jugées contraires à une concurrence loyale et celles qui sont

considérées comme restrictives de la concurrence et réprimées de ce chef,

confie au prochain Congrès la mission de définir les points sur lesquels une harmonisation des législations paraît la plus urgente, ainsi que les moyens d'y parvenir,

prie, en conséquence, le rapporteur de recueillir toutes informations nécessaires aux fins définies ci-dessus et de présenter ses conclusions au prochain Congrès.

QUESTION NOUVELLE N° 4

Rapporteur international: M. Beneventani (France)

Texte de la question:

L'opposabilité aux tiers des contrats d'exclusivité pour les produits importés.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu M. Beneventani et se référant également à la motion votée au Congrès de Monaco en 1955, reconnaît:

- 1° que l'agent exclusif est fondé à s'opposer à la vente du même produit faite par un tiers dans sa zone d'exclusivité,
- 2° que tout rappel à la discipline contractuelle est étranger à la question, car la discipline juridique de la concurrence ne cherche pas à régler des rapports contractuels mais des activités concurrentielles,

et, en conséquence, décide:

- a) de continuer l'étude de la question, notamment en conformité avec les articles 85 et suivants du Traité de Rome,
- b) de formuler, par rapport à l'article 3, lettre H, du même Traité, un projet de réglementation commune de l'exclusivité,
- c) d'étudier la possibilité de faire adopter des formes spéciales de publication pour assurer la tutelle juridique du concessionnaire exclusif.

QUESTION NOUVELLE N° 5

Rapporteurs internationaux:
M. Hefermehl et M. Spengler (Allemagne)

Texte de la question:

Réglementation dans les pays membres de la Communauté économique européenne et dans le Traité de Rome:

- des ventes au rabais avec escompte ou réduction,
- des ventes en solde, en liquidation ou au déballage,
- des ventes avec primes ou assorties d'avantages dus au hasard.

Les harmonisations possibles.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu MM. Hefermehl et Spengler,

— prend acte de la documentation fort importante que renferment ces rapports,

— approuve les propositions des rapporteurs tendant à rechercher l'élaboration d'un texte européen à partir duquel les législations nationales devront s'harmoniser,

Considérant:

— qu'il convient à priori de dégager les principes de cette législation européenne commune,

— que les différents principes possibles résultent des rapports et des explications fournies en séance par les rapporteurs et les membres de certains groupes nationaux, mais que le choix entre ces principes ne peut être effectué en toute connaissance de cause sans consultation complète de tous les Groupes nationaux,

Décide, en conséquence, de prier les rapporteurs internationaux de dégager pour les prochaines journées d'études qui se tiendront en 1960 les éléments de décision concernant chacun des principes pouvant être éventuellement retenus,

Charge le Rapporteur général de diffuser les rapports aux autres Groupes nationaux en vue de provoquer leur prise de position de principe avant les nouvelles journées d'études.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Rapporteur international: M. Le Grand (France)

Texte de la question:

Les problèmes de la concurrence vus sous leur aspect économique.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Le Grand, — constatant les atteintes portées aux effets économiques des droits immatériels en matière d'industrie et de commerce, notamment par certaines réglementations, décide de remettre à nouveau à l'ordre du jour du prochain Congrès la question en y comprenant la notion du droit de suite.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Design Laws and Treaties of the World (Lois et traités du monde), par Arpad Bogsch, 20 × 25 cm. Editeurs: A. W. Sythoff, Leyden (Pays-Bas) et The Bureau of National Affairs Inc., Washington D. C., USA.

Ce recueil, publié en langue anglaise sous les auspices de l'UNESCO et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, fournit un instrument de travail très utile à tous ceux qui s'intéressent à la protection des dessins et modèles, ainsi qu'aux œuvres d'art appliqué. Dans ce volume, qui se présente de façon à pouvoir rassembler en feuilles mobiles les textes de lois actuelles et futures et des instruments internationaux, nous trouvons dans cette première livraison les sources du droit de 12 pays: Australie, Belgique, Canada, France, République Fédérale Allemande, Inde, Italie, Mexique, Suisse, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. La réunion dans le même volume de deux matières étroitement connexes, celle de la protection des dessins et modèles et celle de la protection des œuvres d'art appliqué, contribue à souligner sur le plan pragmatique et théorique, les liens existant entre les divers systèmes de protection. Car ces matières concernent toujours des problèmes de forme qui se posent de manière semblable pour tous les objets, qu'ils aient une destination industrielle ou esthétique, ou qu'ils aient l'une et l'autre à la fois.

L'œuvre sera complétée par la publication de lois et de traités concernant les autres pays du monde et par des suppléments qui permettront de la tenir à jour.

Nous la recommandons à nos lecteurs en raison de son évidente utilité.

G. R.